

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 342

44^e année

27 décembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 1

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/916/CE:

- * Décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées 6

Protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées 9

2001/917/CE:

- * Décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées 24

Prix: 24,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées	27
2001/918/CE:	
* Décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées	42
Protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées	45
2001/919/CE:	
* Décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux à l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées	60
Protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées	63
2001/920/CE:	
* Décision du Conseil du 4 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées	79
Protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées	82

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2500/2001 DU CONSEIL

du 17 décembre 2001

concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions à remplir par les pays candidats désireux d'adhérer à l'Union européenne ont été fixées lors du Conseil européen de Copenhague de juin 1993.
- (2) Le Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 a reconnu la Turquie comme pays destiné à adhérer à l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui sont appliqués aux autres pays candidats et que, dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, la Turquie, comme les autres pays candidats, bénéficiera d'une stratégie de préadhésion visant à encourager et à soutenir ses réformes.
- (3) Le Conseil européen de Nice de décembre 2000 a accueilli favorablement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de préadhésion de la Turquie.
- (4) La Turquie ne respectant pas encore les critères politiques de Copenhague, la Communauté l'a invitée à améliorer et à promouvoir ses pratiques démocratiques ainsi que le respect des droits de l'homme fondamentaux, et à associer plus étroitement la société civile à ce processus.
- (5) La pierre d'angle de la stratégie de préadhésion est le partenariat pour l'adhésion, instauré sur la base des conclusions des Conseils européens précédents; il définit les volets prioritaires des préparatifs à l'adhésion, à la lumière des critères politiques et économiques et des obligations auxquels un État membre doit satisfaire.
- (6) Pour la Turquie, la base légale de l'instauration du partenariat pour l'adhésion et du cadre unique pour la coordination de toutes les sources d'aide financière à la préadhésion est fournie par le règlement (CE) n° 390/2001 du Conseil du 26 février 2001 concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion ⁽³⁾.
- (7) Les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions concernant le partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie sont présentés dans la décision 2001/235/CE ⁽⁴⁾. Comme pour les autres pays candidats, l'aide apportée à la Turquie par l'Union européenne doit être axée sur les priorités définies dans le partenariat pour l'adhésion.
- (8) Il convient que l'assistance communautaire revête principalement la forme d'une aide à la création d'institutions et aux investissements afin d'encourager la conformité à l'acquis communautaire.
- (9) La Communauté devrait engager des actions spécifiques pour promouvoir le développement de la société civile en Turquie.
- (10) La coopération transfrontalière, notamment entre la Turquie et l'Union européenne, la Turquie et les autres pays candidats à l'adhésion et la Turquie et d'autres pays de la région, doit également faire l'objet d'actions spécifiques.
- (11) La Commission devrait assurer la coordination de l'aide à la préadhésion avec l'aide bilatérale des États membres ainsi qu'avec les financements de la BEI, des autres instruments financiers de coopération transfrontalière (PHARE, MEDA, TACIS, CARDS, INTERREG) et des autres institutions financières internationales.
- (12) La Communauté devrait cofinancer la participation turque à un certain nombre des programmes et agences communautaires.

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 115.

⁽²⁾ Avis rendu le 25 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 24.3.2001, p. 13.

- (13) L'aide communautaire devrait être subordonnée au respect des engagements figurant dans les accords CE-Turquie et des conditions précisées dans le règlement (CE) n° 390/2001 dans la décision 2001/235/CE et dans le présent règlement.
- (14) L'aide devrait être mise en œuvre par la Commission conformément au règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾.
- (15) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽²⁾.
- (16) Outre les personnes physiques et morales des États membres et de la Turquie, la participation aux appels d'offres devrait être ouverte aux personnes physiques et morales des autres pays candidats à l'adhésion et des pays bénéficiant des mesures financières et techniques d'accompagnement de la réforme des structures économiques et sociales (MEDA) dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen⁽³⁾, ainsi que des pays recevant une aide au titre du programme CARDS⁽⁴⁾ (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, République fédérale de Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine). Lorsqu'un savoir-faire spécifique est requis, les personnes physiques et morales des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale pourront participer aux appels d'offres dans le cadre de l'octroi d'une aide aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale⁽⁵⁾. Pour des raisons de symétrie, des dispositions similaires devraient être introduites dans les programmes d'aide destinés aux autres pays candidats.
- (17) La gestion de l'aide à la préadhésion devrait être progressivement décentralisée vers la Turquie en tenant compte de ses capacités de gestion et de contrôle financier pour autant que soit exercé un contrôle ex post des aides financières et que l'administration turque s'engage à réaliser les mêmes contrôles et à appliquer les mêmes garanties que celles visées dans la réglementation communautaire en la matière.
- (18) Des rapports annuels sur la mise en œuvre du programme d'aide devraient être élaborés et un rapport d'évaluation devrait être soumis.
- (19) Dans le cadre des perspectives financières 2000-2006, l'aide financière de préadhésion a été doublée pour les pays candidats. Conformément aux conclusions du Conseil européen d'Helsinki, compte tenu des procédures budgétaires normales, l'objectif devrait être d'appliquer ce principe à la Turquie et de la maintenir en

vigueur jusqu'à la fin de la perspective financière actuelle.

- (20) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté fournit une aide financière de préadhésion à la Turquie afin de soutenir les priorités définies dans le partenariat pour l'adhésion en faveur de ce pays.

Article 2

L'aide:

- revêt la forme de subventions,
- est mise en œuvre par le biais d'un financement de programmes ou de projets destinés à satisfaire aux critères d'adhésion et conformément aux principes de programmation et de mise en œuvre fixés dans les lignes directrices que la Commission doit adopter selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2,
- peut prendre la forme de services, de fournitures et de travaux,
- dans le cas d'investissements, peut ne pas couvrir l'acquisition de terrains ou de biens immobiliers.

Article 3

Peuvent bénéficier de l'aide non seulement l'État turc, mais également les autorités provinciales et locales, les organismes et administrations de soutien aux entreprises, les coopératives et la société civile, notamment les organisations représentant les partenaires sociaux, les associations, les fondations, les organisations sans but lucratif et les organisations non gouvernementales.

Article 4

1. Une contribution financière à chaque programme ou projet peut être demandée aux bénéficiaires de l'aide. Cette contribution dépend de la nature du programme ou du projet. Dans des cas exceptionnels, pour des programmes ou projets visant à promouvoir le développement de la société civile, il peut s'agir d'une contribution en nature.

2. L'aide couvre les dépenses liées aux activités de soutien à la programmation, de communication et d'information ainsi qu'au contrôle, à l'inspection, à l'audit et à l'évaluation des programmes et des projets.

3. La Commission arrête des dispositions détaillées en matière d'information et de publicité, afin d'assurer la visibilité de l'effort financier de la Communauté dans les opérations financées par le présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2698/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

4. L'aide peut être de nature indépendante ou revêtir la forme d'un cofinancement avec les États membres, la Banque européenne d'investissement, les pays tiers ou des organismes multilatéraux.

5. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds peuvent être recherchées, en particulier avec les États membres.

6. La Communauté peut contribuer aux coûts liés aux structures de gestion de l'aide.

7. La Commission, en coopération avec les États membres, garantit une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés, notamment la BEL.

Article 5

Le financement des programmes et des projets sera subordonné au respect des engagements figurant dans l'accord d'association CE-Turquie, la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'Union douanière⁽¹⁾ et tous les accords et décisions y afférents, ainsi que des conditions fixées à l'article 4 du règlement (CE) n° 390/2001, dans le partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie et dans le présent règlement.

Article 6

1. L'aide communautaire est mise en œuvre par la Commission conformément aux règles de transparence et au règlement financier, notamment son article 114.

2. L'évaluation ex ante des programmes et projets tient compte, entre autres, des facteurs suivants:

- a) leur efficacité et la possibilité de les mettre en œuvre rapidement;
- b) les aspects culturels et sociaux ainsi que les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes;
- c) la préservation et la protection de l'environnement sur la base des principes du développement durable;
- d) le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs des programmes et des projets;
- e) l'expérience acquise dans le cadre de programmes et projets du même genre.

Article 7

1. Les activités menées par la Turquie en matière de sélection des projets, d'appels d'offres et de passation des marchés seront soumises à l'approbation ex ante de la Commission.

2. Sur la base d'une analyse au cas par cas des capacités de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques, la Commission peut néanmoins décider de déroger à l'exigence d'approbation ex ante visée au paragraphe 1 et de confier la gestion décentralisée des aides à des orga-

nismes de mise en œuvre établis en Turquie. Une telle dérogation est subordonnée:

- a) aux critères minimaux d'évaluation de la capacité des organismes de mise en œuvre établis en Turquie à gérer les aides et aux conditions minimales applicables à ces organismes, visés à l'annexe;
- b) aux conditions spécifiques à arrêter dans les conventions de financement conclues avec la Turquie, concernant notamment le lancement des appels d'offres, le dépouillement et l'évaluation de celles-ci, l'attribution des contrats et la mise en œuvre des directives communautaires en matière de marchés publics.

Article 8

1. Les aides d'un montant supérieur à 2 millions d'euros sont octroyées par le biais de décisions de financement prises par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2. À cet effet, la Commission soumet au comité visé à l'article 10 une proposition de financement décrivant les programmes et/ou les projets à mettre en œuvre.

La Commission informe le comité visé à l'article 10, au moins une semaine à l'avance, des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre pour les programmes et les projets d'un montant inférieur à 2 millions d'euros.

2. La Commission peut approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 10, les aides supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces programmes ou projets, pour autant que le dépassement n'excède pas 20 % de l'aide initiale fixée par la décision de financement.

3. Toute convention de financement ou contrat conclu au titre du présent règlement prévoit que la Commission et la Cour des comptes procèdent à des contrôles sur place, selon les procédures définies par la Commission conformément à la réglementation en vigueur et, plus particulièrement, au règlement financier.

4. Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de la Communauté, la Commission peut procéder à des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités⁽²⁾.

5. L'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion⁽³⁾ s'applique, notamment en ce qui concerne la notification des cas d'irrégularité et la mise en place, dans ce domaine, d'un système de gestion de l'information.

⁽¹⁾ JO L 35 du 13.2.1996, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 2/1999 du Conseil d'association CE-Turquie (JO L 72 du 18.3.1999, p. 36).

⁽²⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽³⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.

6. Dans la mesure où les programmes et les projets font l'objet de conventions de financement entre la Communauté et la Turquie, ces conventions prévoient que le paiement de taxes, droits et charges ne doit pas être financé sur les aides octroyées.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et des pays bénéficiaires au titre du règlement (CE) n° 1488/96 et du règlement (CE) n° 2666/2000.

La Commission autorise également, de manière ponctuelle, la participation de pays qui sont bénéficiaires au titre du règlement (CE) n° 99/2000, si les programmes ou projets concernés exigent des formes de savoir-faire particulières que seuls ces pays peuvent offrir.

En cas de cofinancement, la participation d'entreprises de pays tiers à des appels d'offres et à des marchés peut être autorisée par la Commission de manière ponctuelle.

8. Les dispositions visées au paragraphe 7 s'appliquent à l'origine des fournitures.

Article 9

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 10

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République de Pologne ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 11

Chaque année, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de l'aide. Ce rapport fournit des données sur les programmes et projets financés au cours de l'année ainsi que des informations sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation, assortis, le cas échéant, de propositions de modifications dans la gestion de l'aide, afin d'assurer le maximum d'efficacité. Ces informations pourraient être reprises dans le rapport visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3906/89. Le

rapport est transmis au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

Article 12

1. Le règlement (CE) n° 3906/89 est modifié comme suit:
— les mots «de la Turquie, de Chypre et de Malte» sont ajoutés à la fin de l'article 7, paragraphe 1.

2. Le règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte ⁽²⁾, est modifié comme suit:

— à la fin du paragraphe 9 de l'article 7 les mots «et des autres pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne» sont ajoutés,

— à la fin du paragraphe 10 de l'article 7 les mots «ou de tout autre pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne» sont ajoutés.

3. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7 du règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion ⁽³⁾:

«8. Les personnes physiques et morales de Chypre, de Malte et de la Turquie peuvent participer aux appels d'offres et aux marchés à égalité de conditions avec toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays bénéficiaires.»

4. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3 du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽⁴⁾:

«3. Les personnes physiques et morales de Chypre, de Malte et de la Turquie peuvent participer aux appels d'offres et aux marchés à égalité de conditions avec toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays bénéficiaires.»

Article 13

Le Conseil réexamine le présent règlement avant le 1^{er} janvier 2006. À cet effet, la Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} juillet 2005, un rapport d'évaluation sur le présent règlement et, le cas échéant, une proposition de modification.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 375 du 23.12.1989. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000.

⁽²⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 73.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 2001

relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

(2001/916/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et avec son article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ci-après dénommé l'«accord de stabilisation et d'association», a été paraphé le 24 novembre 2000 et signé par échange de lettres le 9 avril 2001 à Luxembourg. L'article 27, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association dispose que le régime commercial applicable aux vins et produits spiritueux reste à définir.
- (2) Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 11 mars 1998, la Commission et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont parvenues, le 20 juin 2001, à un accord concernant de nouvelles concessions commerciales réciproques pour certains vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins et appellations de spiritueux. Pour assurer la cohérence du processus général de stabilisation, il convient d'intégrer les résultats de ces négociations dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association sous la forme d'un protocole additionnel.

- (3) Il conviendrait que la Commission, assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, prenne les dispositions nécessaires à l'adoption des règlements d'application des concessions commerciales préférentielles prévues pour certains vins, sans préjudice de l'article 62 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽²⁾. La Commission apportera aux règlements d'application les modifications et adaptations techniques dont la nécessité pourrait résulter de nouveaux accords préférentiels, protocoles, échanges de lettres ou autres actes conclus entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou des modifications apportées à la nomenclature combinée et aux codes TARIC.

- (4) Afin de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole, il convient d'autoriser la Commission à approuver, au nom de la Communauté, les décisions modifiant les listes et les protocoles à l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins (annexe II du protocole) et à l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (annexe III du protocole). Ce faisant, la Commission devrait être assistée, respectivement, par le comité de gestion des vins institué par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'une part, et par le comité d'application pour les boissons spiritueuses institué par l'article 13 du règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

⁽²⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2862/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾ ainsi que par le comité d'application pour les boissons aromatisées institué par l'article 12 du règlement (CEE) du Conseil n° 1601/1991 du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles ⁽²⁾, d'autre part.

- (5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte du résultat des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (ci-après dénommé «protocole»), est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint en annexe à la présente décision.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.
2. Le président du Conseil notifie, au nom de la Communauté, l'approbation prévue à l'article 3 dudit protocole.

Article 3

Les dispositions concernant l'application des contingents tarifaires pour certains vins prévues à l'annexe I du protocole, ainsi que les modifications et adaptations techniques des règlements d'application dont la nécessité pourrait résulter de modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions TARIC ou de la conclusion de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sont adop-

tées par la Commission selon la procédure indiquée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision, sans préjudice de l'article 62 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

1. Aux fins des décisions du comité de stabilisation et d'association concernant l'établissement des listes des dénominations protégées, prévues à l'article 4, paragraphe 7 et à l'article 14, paragraphe 2, point a), de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, la position communautaire est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins des articles 13 et 14 de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, la Commission conclura les actes nécessaires modifiant les listes et le protocole à l'accord, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la présente décision. Pour tous les autres cas qui relèvent desdits articles, la position communautaire est établie et présentée par la Commission.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des vins institué par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue par l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

1. Aux fins des décisions du comité de stabilisation et d'association concernant l'établissement des listes des appellations protégées, prévues à l'article 4, paragraphe 5 et à l'article 14, paragraphe 2, point a), de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées, la position communautaire est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/1994 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

⁽²⁾ JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins des articles 13 et 14 de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées, la Commission conclura les actes nécessaires modifiant les listes et le protocole à l'accord, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la présente décision. Pour tous les autres cas qui relèvent desdits articles, la position communautaire est établie et présentée par la Commission.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité d'application pour les boissons spiritueuses institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1576/89 et par le comité d'application pour les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés de produits vitivinicoles institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue par l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Les comités adoptent leurs règlements intérieurs.

Article 9

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

F. VANDENBROUCKE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part,

et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, ci-après dénommée «l'ancienne République yougoslave de Macédoine»,

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, a été signé par échange de lettres le 9 avril 2001 à Luxembourg,

CONSIDÉRANT que l'article 27, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association dispose qu'un accord sur les vins et spiritueux reste à négocier,

CONSIDÉRANT qu'un accord intérimaire assurant le développement de relations commerciales par l'établissement d'une relation contractuelle et permettant d'appliquer les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001. L'article 14, paragraphe 4, de l'accord intérimaire réitère l'engagement pris de conclure un accord séparé sur les vins et spiritueux.

CONSIDÉRANT que, sur cette base, des négociations ont été engagées et conclues entre les parties contractantes,

CONSIDÉRANT que, pour assurer la cohérence de l'ensemble du processus général de stabilisation, il convient d'intégrer l'accord sur les vins et spiritueux dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association sous la forme d'un protocole,

CONSIDÉRANT que le présent protocole sur les vins et spiritueux devrait entrer en vigueur à la même date que l'accord de stabilisation et d'association,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à cet effet, d'appliquer le plus rapidement possible les dispositions du présent protocole,

DÉSIREUSES d'améliorer les conditions de commercialisation des vins, spiritueux et boissons aromatisées sur leurs marchés respectifs, conformément aux principes de qualité, d'intérêt mutuel et de réciprocité,

COMPTE TENU de l'intérêt des deux parties contractantes à la protection et au contrôle réciproques des dénominations de vins et des appellations de spiritueux et boissons aromatisées,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent protocole comprend les éléments suivants:

- 1) un accord concernant l'octroi de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole);
- 2) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins (annexe II du présent protocole);
- 3) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées (annexe III du présent protocole).

Les listes visées à l'article 5 de l'accord mentionné au point 2 et à l'article 5 de l'accord mentionné au point 3 seront établies ultérieurement et approuvées selon la procédure prévue respectivement aux articles 13 et 14 desdits accords.

Article 2

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord de stabilisation et d'association.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires concernant son application.

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures correspondantes conformément au premier alinéa du présent article.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur à la même date que l'accord de stabilisation et d'association.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

ACCORD

entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins

1. Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Ajustements annuels (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	exonération	15 000	+ 6 000	(¹)
ex 2204 21	Vins de raisins frais				
ex 2204 29	Vins de raisins frais	exonération	285 000	- 6 000	(¹)

(¹) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert des quantités supérieures à 6 000 hl du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

3. Les importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code du tarif douanier de l'ARYM	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	exonération	3 000	300	
ex 2204 21	Vins de raisins frais				

4. L'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.

5. Le présent accord concerne les vins

- a) qui ont été produits à partir de raisins frais entièrement produits et récoltés sur le territoire de la partie contractante concernée, et
- b) i) originaires de l'Union européenne, qui ont été produits conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (¹);
- ii) originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Lesdites règles œnologiques doivent être en conformité avec la législation communautaire.

6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties contractantes et figurant sur les listes établies conjointement, attestant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b).

(¹) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

7. Les parties contractantes examinent, au plus tard au premier trimestre de 2005, les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties contractantes.
 8. Les parties contractantes s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.
 9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.
 10. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
-

ANNEXE II

ACCORD

entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes conviennent, conformément aux principes de non-discrimination et de réciprocité, de reconnaître, de protéger et de contrôler les dénominations des vins originaires de leur territoire aux conditions établies dans le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour garantir le respect des obligations et la réalisation des objectifs prévus par le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord est applicable aux vins relevant de la position 2204 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («système harmonisé»), signée à Bruxelles, le 14 juin 1983.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

- a) «vin originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes: un vin produit sur le territoire de la partie contractante considérée, uniquement à partir de raisins récoltés sur le territoire de cette partie contractante;
- b) «indication géographique»: toute indication, y compris une «appellation d'origine», au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation d'un vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'annexe, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un vin, qui est suffisamment distinctive et/ou jouit d'une réputation établie et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement aux points b) et c) et protégée en vertu du présent accord;
- e) «homonymie»: une dénomination protégée identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer différents lieux d'origine ou différents vins originaires des territoires respectifs des parties contractantes;
- f) «désignation»: les mots utilisés pour décrire un vin sur une étiquette ou dans les documents accompagnant le vin pendant son transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- g) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, ou marques commerciales qui identifient le vin et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- h) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- i) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation en vue de la vente au consommateur final;
- j) «marque commerciale»:
 - une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante,
 - une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante, et
 - une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DES VINS

Article 4

Principes

1. Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 23 de l'accord ADPIC figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à ladite annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 5, qui sont utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties contractantes. À cette fin, chaque partie contractante fournit aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'indications géographiques et de mentions traditionnelles pour identifier des vins qui ne sont pas couverts par les indications ou dénominations concernées.

2. Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les dénominations communautaires protégées:

- a) sont réservées exclusivement aux vins originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent, et
- b) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de la Communauté.

3. Dans la Communauté, les dénominations de l'ancienne République yougoslave de Macédoine protégées:

- a) sont réservées exclusivement aux vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine auxquels elles s'appliquent et
- b) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

4. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée ou du lieu où la mention est utilisée traditionnellement, et est applicable même lorsque:

- l'origine véritable du vin est indiquée,
- l'indication géographique est traduite,
- la dénomination est accompagnée de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

5. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

- a) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque indication, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;
- b) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom d'une zone géographique située hors du territoire des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans la zone géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire indûment que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

6. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:

- a) lorsque des mentions protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque mention, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;
- b) lorsque des mentions protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom utilisé pour un vin qui n'est pas originaire du territoire des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire

indûment que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

7. Le comité de stabilisation et d'association peut déterminer par voie de décision les modalités pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux paragraphes 5 et 6, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

8. Les dispositions du présent accord ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une indication géographique ou une mention traditionnelle de l'autre partie contractante qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

10. Les parties contractantes renoncent à leur droit d'invoquer l'article 24, paragraphes 4 à 7, de l'accord ADPIC, pour refuser de protéger une dénomination de l'autre partie pour des produits couverts par le présent accord.

Article 5

Dénominations protégées

En ce qui concerne le vin originaire de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les dénominations définies dans les listes établies conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), sont protégées.

Article 6

Marques commerciales

1. L'enregistrement d'une marque commerciale concernant un vin, qui contient ou constitue une dénomination protégée en vertu du présent accord est refusé ou, à la demande de la partie concernée, invalidé si:

- le vin en cause n'est pas originaire du lieu auquel l'indication géographique fait référence ou, selon le cas,
- le vin en cause n'est pas un vin pour lequel la mention traditionnelle est réservée.

2. Toutefois, une marque enregistrée de bonne foi au plus tard le 31 décembre 1995 peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2005, pour autant qu'elle ait réellement été utilisée de manière constante depuis son enregistrement.

Article 7

Exportations

Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, en cas d'exportation et de commercialisation de vins originaires des parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une partie contractante visées à l'article 5 ne soient pas utilisées pour désigner et présenter un vin originaire de l'autre partie contractante.

*Article 8***Extension de la protection**

Dans la mesure où la législation de chacune des parties contractantes l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie contractante.

*Article 9***Application**

1. Si l'autorité compétente désignée conformément à l'article 11 constate que la désignation ou la présentation d'un vin, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la publicité, contreviennent au présent accord, les parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la ou les langues de l'autre partie contractante fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine, la nature ou la qualité du vin ainsi désigné ou présenté;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles du vin, apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'un vin dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la publicité ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;
- c) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des possibilités ouvertes aux personnes et entités visées à l'article 8 de prendre des mesures appropriées sur le territoire des parties contractantes, en ce compris le recours aux tribunaux.

*Article 10***Autre législation interne et autres accords internationaux**

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties contractantes, le présent accord s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les parties accordent ou viendront à accorder aux dénominations protégées par le présent accord en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

CONTRÔLES ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES*Article 11***Autorités chargées de l'application**

1. Chaque partie contractante désigne les autorités responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une autorité compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces autorités. Une autorité unique est désignée à cette fin.

2. Les parties contractantes se communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses de ces autorités. Ces autorités entretiennent une coopération directe et étroite.

*Article 12***Infractions**

1. Si une des autorités visées à l'article 11 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un vin faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté ne respecte pas les dispositions du présent accord ou les lois et règlements des parties contractantes, et
- b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle en informe immédiatement la Commission et l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre partie.

2. Les informations à fournir en application du paragraphe 1 sont accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres documents appropriés, précisant les mesures administratives ou les procédures judiciaires éventuelles. Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le vin considéré, sur:

- a) le producteur et la personne qui détient ce vin;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques de ce vin;
- c) la désignation et la présentation du vin;
- d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

TITRE III

GESTION DE L'ACCORD*Article 13***Groupe de travail**

1. Il est institué un groupe de travail relevant d'un comité spécial de l'agriculture à instituer conformément à l'article 113 de l'accord de stabilisation et d'association.

2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, le groupe de travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 14

Tâches des parties contractantes

1. Les parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13, restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.
2. En particulier, les parties contractantes:
 - a) établissent et modifient par décision du comité de stabilisation et d'association les listes visées à l'article 5 et le protocole au présent accord pour tenir compte des modifications apportées à la législation et à la réglementation des parties contractantes;
 - b) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants concernant des questions d'intérêt public, telles que la santé ou la protection des consommateurs, qui ont des implications pour le secteur vitivinicole;
 - c) se notifient les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.
3. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut présenter des suggestions destinées à élargir le champ de leur coopération concernant le marché vitivinicole, tenant compte de l'expérience tirée de son application.
4. Les décisions prises au titre du paragraphe 2, point a) sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Transit — petites quantités

Le présent accord ne s'applique pas aux vins qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les

conditions et selon les procédures prévues dans le protocole.

Article 16

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ce traité, et, d'autre part, au territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 17

Manquements

1. Les parties contractantes se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.
2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.
4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre l'application correcte du présent accord.

Article 18

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les vins qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.
2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties contractantes, les vins qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 15, point b), de l'accord, les quantités suivantes de vin sont considérées comme étant de petites quantités:

- 1) quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres;
- 2) a) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs;
b) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, dans la limite d'un hectolitre;
e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

ANNEXE III

ACCORD

entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de reconnaître, de protéger et de contrôler les appellations de spiritueux et de boissons aromatisées originaires de leurs territoires, dans les conditions prévues par le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et particulières nécessaires au respect des obligations et à la réalisation des objectifs définis dans le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux produits suivants:

a) spiritueux, définis:

— pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾,

— pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine, par la réglementation relative à la qualité des spiritueux (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie* n° 16/88), modifiée en dernier lieu par la réglementation relative à la qualité des spiritueux (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie* n° 63/88),

et relevant de la position 2208 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983;

b) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, ci-après dénommés «boissons aromatisées», définis:

— pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles ⁽²⁾,

— pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine, par la réglementation relative à la qualité des vins (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie* n° 17/81), modifiée en dernier lieu par la réglementation relative à la qualité des vins (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie* n° 14/89),

et relevant des positions 2205 et ex 2206 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée le 14 juin 1983.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «spiritueux originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes, un spiritueux produit sur le territoire de cette partie;
- b) «boisson aromatisée originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes, une boisson aromatisée produite sur le territoire de cette partie;
- c) «désignation»: les mots utilisés dans l'étiquetage, sur les documents, le cas échéant, qui accompagnent le spiritueux ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- d) «homonyme»: une appellation protégée identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer différents lieux d'origine ou différents spiritueux ou boissons aromatisés originaires des territoires respectifs des parties contractantes;
- e) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, symboles, illustrations ou marques qui caractérisent le spiritueux ou la boisson aromatisée et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché et sur le revêtement du col des bouteilles;
- f) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- g) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final.

⁽¹⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

⁽²⁾ JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

h) «marque commerciale»:

- une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante,
- une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante, et
- une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES APPELLATIONS DE SPIRITUEUX ET DE BOISSONS AROMATISÉES

Article 4

Principes

1. Sans préjudice des articles 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée «accord ADPIC»), les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à ladite annexe, pour garantir la protection réciproque des appellations visées à l'article 5 et utilisées pour désigner les spiritueux et les boissons aromatisées originaires du territoire des parties. À cet effet, chaque partie offre aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour empêcher l'utilisation d'appellation qui identifie les spiritueux ou les boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée par l'appellation en question ou du lieu où l'appellation en question est traditionnellement utilisée.

2. Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les appellations communautaires protégées:

- ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires de la Communauté, et
- sont réservées exclusivement aux spiritueux et aux boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent.

3. Dans la Communauté, les appellations protégées de l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et
- sont réservées exclusivement aux spiritueux et aux boissons aromatisées originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine auxquels elles s'appliquent.

4. La protection offerte par le présent accord interdit notamment toute utilisation d'appellations protégées pour des spiritueux ou des boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée par l'appellation en question ou du lieu où l'appellation en question est traditionnellement utilisée et s'applique même si:

- l'origine réelle des spiritueux ou des boissons aromatisées est indiquée,

— l'indication géographique en question est traduite,

- le nom est accompagné de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues.

5. Dans le cas d'appellations homonymes pour les spiritueux et pour les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque appellation. Le comité de stabilisation et d'association peut déterminer par voie de décision les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question doivent être différenciées l'une de l'autre compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et d'éviter d'induire le consommateur en erreur.

6. Les dispositions du présent accord n'affectent nullement le droit de toute personne à utiliser, à des fins commerciales, son nom ou le nom de la personne dont elle a repris l'entreprise, à condition que ce nom ne soit pas utilisé d'une manière qui induise le consommateur en erreur.

7. Rien dans le présent accord n'oblige une partie à protéger une appellation de l'autre partie qui n'est pas protégée ou cesse d'être protégée dans son pays d'origine ou qui est tombée en désuétude dans ce pays.

8. Les parties contractantes renoncent à leurs droits d'invoquer l'article 24, paragraphes 4 à 7, de l'accord ADPIC pour refuser d'accorder une protection aux appellations de l'autre partie.

Article 5

Appellations protégées

Les appellations ci-après sont protégées:

- a) en ce qui concerne les spiritueux originaires de la Communauté, les appellations énumérées dans la liste 1;
- b) en ce qui concerne les spiritueux originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les appellations énumérées dans la liste 2;
- c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, les appellations énumérées dans la liste 3;
- d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les appellations énumérées dans la liste 4.

Article 6

Marques commerciales

1. Le dépôt d'une marque commerciale pour un spiritueux ou pour une boisson aromatisée qui contient une appellation telle que définie à l'article 5 ou est constituée d'une telle appellation est refusé ou, à la demande d'une partie intéressée, est invalidé dans le cas de spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'appellation.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, une marque commerciale déposée de bonne foi avant le 31 décembre 1995 au plus tard peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2005, à condition qu'elle ait été effectivement utilisée sans interruption depuis son dépôt.

*Article 7***Exportations**

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que, dans le cas où les spiritueux ou les boissons aromatisées originaires du territoire des parties sont exportés et commercialisés en dehors de leur territoire, les appellations d'une partie protégée en application du présent accord ne sont pas utilisées pour désigner et présenter des spiritueux ou des boissons aromatisées originaires de l'autre partie.

*Article 8***Extension de protection**

Dans la mesure où la législation pertinente des parties l'autorise, le bénéfice de la protection accordée par le présent accord couvre les personnes, physiques ou morales, ainsi que les fédérations, associations et organisations de producteurs, de négociants et de consommateurs dont le siège est situé sur le territoire de l'autre partie.

*Article 9***Exécution**

1. Si l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 11, est informée que la désignation ou la présentation d'un spiritueux ou d'une boisson aromatisée, notamment sur l'étiquetage, dans les documents officiels ou commerciaux ou dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties appliquent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les procédures juridiques appropriées afin de lutter contre la concurrence déloyale ou pour éviter, d'une autre manière, une utilisation délictueuse de l'appellation protégée.

2. Les mesures et procédures visées au paragraphe 1 sont appliquées notamment dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction d'appellations, prévue par la législation communautaire ou par la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, dans la langue ou les langues de l'autre partie contractante aboutit à un terme susceptible d'induire en erreur quant à l'origine, la nature ou la qualité des spiritueux ou des boissons aromatisées ainsi identifiés;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, termes, inscriptions ou illustrations donnant, directement ou indirectement, une information, fausse ou fallacieuse, quant à l'origine, la nature, les qualités matérielles du spiritueux ou de la boisson aromatisée apparaissent sur des récipients ou des emballages, dans la publicité ou dans les documents officiels ou commerciaux concernant des appellations protégées dans le cadre du présent accord;
- c) lorsque, pour l'emballage, des récipients sont utilisés qui induisent en erreur quant à l'origine du spiritueux ou de la boisson aromatisée.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 n'affecte pas les possibilités dont disposent les personnes et organismes visés à l'article 8 de prendre les mesures appropriées à l'égard des

parties contractantes, et notamment d'engager une action en justice.

*Article 10***Autre législation interne et accords internationaux**

Sauf accord contraire convenu entre les parties contractantes, le présent accord n'exclut pas la possibilité qu'une protection plus étendue soit offerte par les parties contractantes, actuellement ou à l'avenir, aux appellations protégées par le présent accord en application de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

CONTRÔLES ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES*Article 11***Autorités chargées de l'application**

1. Les parties contractantes désignent les autorités responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une autorité compétente, elle veille à assurer la coordination de l'activité de ces autorités. À cet effet, une autorité unique est désignée.

2. Les parties s'informent l'une l'autre des noms et adresses des autorités susmentionnées dans un délai de deux mois, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent accord. Ces autorités coopèrent étroitement et directement l'une avec l'autre.

*Article 12***Infractions**

1. Si une des autorités visées à l'article 11 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un spiritueux ou une boisson aromatisée définis à l'article 2, faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un échange entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté, n'est pas conforme au présent accord ou aux dispositions définies dans les législations et réglementations des parties contractantes, applicables aux spiritueux et aux boissons aromatisées, et
- b) que ce non-respect avait un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle en informe immédiatement la Commission et l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre partie.

2. Les informations à communiquer en application du paragraphe 1 sont accompagnées des documents, officiels, commerciaux ou autres documents appropriés, précisant les mesures administratives ou les procédures judiciaires éventuelles. Les informations comprennent notamment les éléments suivants concernant le spiritueux ou la boisson aromatisée en question:

- a) le producteur et la personne qui a pouvoir de disposer du spiritueux ou de la boisson aromatisée;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques de cette boisson;
- c) sa désignation et sa présentation;
- d) des informations détaillées sur le non-respect des règles concernant la production et la commercialisation.

TITRE III

GESTION DE L'ACCORD*Article 13***Groupe de travail**

1. Il est institué un groupe de travail relevant d'un comité spécial de l'agriculture à instituer conformément à l'article 113 de l'accord de stabilisation et d'association.
2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, le groupe de travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

*Article 14***Tâches des parties contractantes**

1. Les parties contractantes restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13.
2. D'une manière plus précise, les parties contractantes:
 - a) établissent et modifient par décision du comité de stabilisation et d'association les listes visées à l'article 5 ainsi que le protocole au présent accord pour tenir compte des modifications apportées aux législations et réglementations des parties contractantes;
 - b) s'informent mutuellement de l'intention de décider d'adopter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs), ayant des implications pour le marché des spiritueux et des boissons aromatisées;
 - c) se communiquent mutuellement les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de ces décisions.
3. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut présenter des suggestions destinées à élargir le champ de leur coopération concernant le marché des spiri-

teux et des boissons aromatisées, tenant compte de l'expérience tirée de l'application du présent accord.

4. Les décisions prises au titre du paragraphe 2, point a), sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 15***Transit — Petites quantités**

Le présent accord ne s'applique pas aux spiritueux et aux boissons aromatisées qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et font l'objet d'une expédition, en petites quantités, entre ces parties contractantes dans les conditions et selon les procédures prévues dans le protocole.

*Article 16***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne s'applique et dans les conditions définies dans ledit traité et, d'autre part, au territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 17***Manquements**

1. Les parties contractantes procèdent à des consultations si l'une d'elles considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord.
2. La partie contractante qui demande ces consultations communique à l'autre toutes les informations nécessaires à un examen détaillé du cas en question.
3. Dans les cas où tout retard pourrait mettre en danger la santé humaine ou compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires appropriées peuvent être prises, à titre provisoire, sans consultation préalable, à condition que ces consultations soient tenues immédiatement après l'adoption de ces mesures.
4. Si, après les consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes n'ont pas abouti à un accord, la partie qui a demandé les consultations ou pris les mesures visées au paragraphe 3 peut adopter des mesures de sauvegarde appropriées de manière à permettre la bonne application du présent accord.

*Article 18***Commercialisation des stocks préexistants**

1. Les spiritueux et les boissons aromatisées qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, désignés et présentés dans le respect de la légalité, conformément aux lois et règles internes des parties contractantes, mais qui sont interdites par le présent accord, peuvent être commercialisés par les grossistes pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et par les détaillants jusqu'à l'épuisement des stocks. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les spiritueux et les boissons aromatisées définis dans l'accord ne peuvent plus être produits en dehors des limites de leur région d'origine.
 2. Les spiritueux et les boissons aromatisées produits, désignés et présentés conformément au présent accord dont la désignation et la présentation ne sont plus conformes au présent accord à la suite d'une modification apportée à ce dernier peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks, sauf accord contraire convenu entre les parties contractantes.
-

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 15, point b), de l'accord, les quantités suivantes de spiritueux ou de boissons aromatisées sont considérées comme petites quantités:

- 1) quantités présentées en récipients de cinq litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, éventuellement composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 10 litres;
- 2) a) quantités n'excédant pas dix litres par voyageur, contenus dans les bagages du voyageur;
b) quantités n'excédant pas dix litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, dans la limite d'un hectolitre;
e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

DÉCISION DU CONSEIL**du 3 décembre 2001**

relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

(2001/917/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et avec son article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ci-après dénommé l'«accord de stabilisation et d'association», a été paraphé le 24 novembre 2000 et signé par échange de lettres le 9 avril 2001 à Luxembourg. L'article 27, paragraphe 4, dudit accord dispose que le régime commercial applicable aux vins et produits spiritueux reste à définir.
- (2) Un accord intérimaire garantissant le développement de liens commerciaux par la mise en place d'une relation contractuelle et mettant en œuvre les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association concernant le commerce et les mesures d'accompagnement est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001. L'article 14, paragraphe 4, de l'accord intérimaire réitère l'engagement pris de conclure un accord sur les vins et les spiritueux.
- (3) Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 11 mars 1998, la Commission et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont parvenues, le 20 juin 2001, à un accord concernant de nouvelles concessions commerciales réciproques pour certains vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins et appellations de spiritueux. Pour assurer la cohérence du processus général de stabilisation, il convient d'intégrer les résultats de ces négociations dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association sous la forme d'un protocole additionnel.
- (4) Il conviendrait que la Commission, assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, prenne les dispositions nécessaires à l'adoption des règlements d'application des concessions commerciales préférentielles prévues pour certains vins, sans préjudice de l'article 62 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽²⁾. La Commission apportera aux règlements d'application les modifications et adaptations techniques dont la nécessité pourrait résulter de nouveaux accords préférentiels, échanges de lettres ou autres actes conclus entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou des modifications apportées à la nomenclature combinée et aux codes TARIC.
- (5) Afin de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole, il convient d'autoriser la Commission à approuver, au nom de la Communauté, les décisions modifiant les listes et les protocoles à l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins (annexe II du protocole) et à l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (annexe III du protocole). Ce faisant, la Commission devrait être assistée, respectivement, par le comité de gestion des vins institué par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'une part, et par le comité d'application pour les boissons spiritueuses institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽³⁾, ainsi que par le comité d'application pour les boissons aromatisées institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1601/1991 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles ⁽⁴⁾, d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

⁽²⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

⁽³⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

- (6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte du résultat des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (ci-après dénommé «protocole»), est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.
2. Le président du Conseil notifie, au nom de la Communauté, l'approbation prévue à l'article 3 dudit protocole.

Article 3

Les dispositions concernant l'application des contingents tarifaires pour certains vins prévues à l'annexe I du protocole, ainsi que les modifications et adaptations techniques des règlements d'application dont la nécessité pourrait résulter de modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions TARIC ou de la conclusion de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sont adoptées par la Commission selon la procédure indiquée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision, sans préjudice de l'article 62 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

1. Aux fins des décisions du conseil de coopération concernant l'établissement des listes des dénominations protégées, prévues à l'article 4, paragraphe 7 et à l'article 14, paragraphe 2, point a), de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, la position communautaire est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins des articles 13 et 14 de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, la Commission conclura les actes nécessaires modifiant les listes et le protocole à l'accord, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la présente décision. Pour tous les autres cas qui relèvent desdits articles, la position communautaire est établie et présentée par la Commission.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des vins institué par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue par l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

1. Aux fins des décisions du conseil de coopération concernant l'établissement des listes des appellations protégées, prévues à l'article 4, paragraphe 5 et à l'article 14, paragraphe 2, point a), de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées, la position communautaire est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins des articles 13 et 14 de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées, la Commission conclura les actes nécessaires modifiant les listes et le protocole à l'accord, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la présente décision. Pour tous les autres cas qui relèvent desdits articles, la position communautaire est établie et présentée par la Commission.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité d'application pour les boissons spiritueuses institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1576/89 et par le comité d'application pour les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés de produits vitivinicoles institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue par l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Les comités adoptent leurs règlements intérieurs.

Article 9

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

F. VANDENBROUCKE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, ci-après dénommée «l'ancienne République yougoslave de Macédoine»,

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, a été signé par échange de lettres le 9 avril 2001 à Luxembourg,

CONSIDÉRANT que l'article 27, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association dispose qu'un accord sur les vins et spiritueux reste à négocier,

CONSIDÉRANT qu'un accord intérimaire garantissant le développement de liens commerciaux par la mise en place d'une relation contractuelle et mettant en œuvre les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association concernant le commerce et les mesures d'accompagnement est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001. L'article 14, paragraphe 4, de l'accord intérimaire réitère l'engagement pris de conclure un accord sur les vins et les spiritueux,

CONSIDÉRANT que, sur cette base, des négociations ont été engagées et conclues entre les parties,

CONSIDÉRANT que, pour assurer la cohérence de l'ensemble du processus général de stabilisation, il convient d'intégrer l'accord sur les vins et spiritueux dans le cadre de l'accord intérimaire sous la forme d'un protocole,

CONSIDÉRANT que le présent protocole sur les vins et spiritueux devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à cet effet, d'appliquer le plus rapidement possible les dispositions du présent protocole,

DÉSIREUSES d'améliorer les conditions de commercialisation des vins, spiritueux et boissons aromatisées sur leurs marchés respectifs, conformément aux principes de qualité, d'intérêt mutuel et de réciprocité,

COMPTE TENU de l'intérêt des deux parties contractantes à la protection et au contrôle réciproques des dénominations de vins et des appellations de spiritueux et boissons aromatisées,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent protocole comprend les éléments suivants:

- 1) un accord concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole),
- 2) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins (annexe II du présent protocole),
- 3) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées (annexe III du présent protocole).

Les listes visées à l'article 5 de l'accord mentionné au point 2 et à l'article 5 de l'accord mentionné au point 3 seront établies ultérieurement et approuvées selon la procédure prévue respectivement aux articles 13 et 14 desdits accords.

Article 2

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord intérimaire.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires concernant son application.

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures correspondantes visées au premier alinéa du présent article.

Article 4

Sous réserve de l'accomplissement des procédures visées à l'article 3, le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et est applicable à la même date.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

ACCORD

entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins

1. Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Ajustements annuels (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	Exonération	15 000	+ 6 000	(¹)
ex 2204 21	Vins de raisins frais				
ex 2204 29	Vins de raisins frais	Exonération	285 000	- 6 000	(¹)

(¹) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert des quantités supérieures à 6 000 hl du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

3. Les importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code du tarif douanier de l'ARYM	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	Exonération	3 000	300	
ex 2204 21	Vins de raisins frais				

4. L'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.

5. Le présent accord concerne les vins:

- a) qui ont été produits à partir de raisins frais entièrement produits et récoltés sur le territoire de la partie contractante concernée, et
- b) i) originaires de l'Union européenne, qui ont été produits conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (¹);
- ii) originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Lesdites règles œnologiques doivent être en conformité avec la législation communautaire.

(¹) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties contractantes et figurant sur les listes établies conjointement, attestant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b).
 7. Les parties contractantes examinent, au plus tard au premier trimestre de 2005, les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties contractantes.
 8. Les parties contractantes s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.
 9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.
 10. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
-

ANNEXE II

ACCORD

entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes conviennent, conformément aux principes de non-discrimination et de réciprocité, de reconnaître, de protéger et de contrôler les dénominations des vins originaires de leur territoire aux conditions établies dans le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour garantir le respect des obligations et la réalisation des objectifs prévus par le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord est applicable aux vins relevant de la position 2204 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («système harmonisé»), signée à Bruxelles, le 14 juin 1983.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

- a) «vin originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes: un vin produit sur le territoire de la partie contractante considérée, uniquement à partir de raisins récoltés sur le territoire de cette partie contractante;
- b) «indication géographique»: toute indication, y compris une «appellation d'origine», au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation d'un vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'annexe, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un vin, qui est suffisamment distinctive et/ou jouit d'une réputation établie et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement aux points b) et c) et protégée en vertu du présent accord;
- e) «homonymie»: une dénomination protégée identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer différents lieux d'origine ou différents vins originaires des territoires respectifs des parties contractantes;
- f) «désignation»: les mots utilisés pour décrire un vin sur une étiquette ou dans les documents accompagnant le vin pendant son transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- g) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, ou marques commerciales qui identifient le vin et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- h) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- i) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation en vue de la vente au consommateur final;
- j) «marque commerciale»:
- une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante,
 - une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante, et
 - une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DES VINS

Article 4

Principes

1. Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 23 de l'accord ADPIC, figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à ladite annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 5, qui sont utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties contractantes. À cette fin, chaque partie contractante fournit aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'indications géographiques et de mentions traditionnelles pour identifier des vins qui ne sont pas couverts par les indications ou dénominations concernées.

2. Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les dénominations communautaires protégées:

- a) sont réservées exclusivement aux vins originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent, et
- b) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de la Communauté.

3. Dans la Communauté, les dénominations de l'ancienne République yougoslave de Macédoine protégées:

- a) sont réservées exclusivement aux vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine auxquels elles s'appliquent, et
- b) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

4. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée ou du lieu où la mention est utilisée traditionnellement, et est applicable même lorsque:

- l'origine véritable du vin est indiquée,
- l'indication géographique est traduite,
- la dénomination est accompagnée de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

5. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

- a) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque indication, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;
- b) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom d'une zone géographique située hors du territoire des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans la zone géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire indûment que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

6. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:

- a) lorsque des mentions protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque mention, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;

- b) lorsque des mentions protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom utilisé pour un vin qui n'est pas originaire du territoire des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire indûment que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

7. Le conseil de coopération peut déterminer par voie de décision les modalités pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux paragraphes 5 et 6, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

8. Les dispositions du présent accord ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une indication géographique ou une mention traditionnelle de l'autre partie contractante qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

10. Les parties contractantes renoncent à leur droit d'invoquer l'article 24, paragraphes 4 à 7, de l'accord ADPIC, pour refuser de protéger une dénomination de l'autre partie pour des produits couverts par le présent accord.

Article 5

Dénominations protégées

En ce qui concerne le vin originaire de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ces dénominations définies dans les listes établies conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), sont protégées.

Article 6

Marques commerciales

1. L'enregistrement d'une marque commerciale concernant un vin, qui contient ou constitue une dénomination protégée en vertu du présent accord est refusé ou, à la demande de la partie concernée, invalidé si:

- le vin en cause n'est pas originaire du lieu auquel l'indication géographique fait référence
ou, selon le cas,
- le vin en cause n'est pas un vin pour lequel la mention traditionnelle est réservée.

2. Toutefois, une marque enregistrée de bonne foi au plus tard le 31 décembre 1995 peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2005, pour autant qu'elle ait réellement été utilisée de manière constante depuis son enregistrement.

Article 7

Exportations

Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, en cas d'exportation et de commercialisation de vins originaires des parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une partie contractante visées à l'article 5 ne soient pas utilisées pour désigner et présenter un vin originaire de l'autre partie contractante.

Article 8

Extension de la protection

Dans la mesure où la législation de chacune des parties contractantes l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 9

Application

1. Si l'autorité compétente désignée conformément à l'article 11 constate que la désignation ou la présentation d'un vin, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la publicité, contreviennent au présent accord, les parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la ou les langues de l'autre partie contractante fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine, la nature ou la qualité du vin ainsi désigné ou présenté;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles du vin, apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'un vin dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la publicité ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;
- c) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des possibilités ouvertes aux personnes et entités visées à l'article 8 de prendre des mesures appropriées sur le

territoire des parties contractantes, en ce compris le recours aux tribunaux.

Article 10

Autre législation interne et autres accords internationaux

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties contractantes, le présent accord s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les parties accordent ou viendront à accorder aux dénominations protégées par le présent accord en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

CONTRÔLES ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 11

Autorités chargées de l'application

1. Chaque partie contractante désigne les autorités responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une autorité compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces autorités. Une autorité unique est désignée à cette fin.

2. Les parties contractantes se communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses de ces autorités. Ces autorités entretiennent une coopération directe et étroite.

Article 12

Infractions

1. Si une des autorités visées à l'article 11 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un vin faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté ne respecte pas les dispositions du présent accord ou les lois et règlements des parties contractantes, et
- b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle en informe immédiatement la Commission et l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre partie.

2. Les informations à fournir en application du paragraphe 1 sont accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres documents appropriés, précisant les mesures administratives ou les procédures judiciaires éventuelles. Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le vin considéré, sur:

- a) le producteur et la personne qui détient ce vin;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques de ce vin;
- c) la désignation et la présentation du vin;
- d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

TITRE III

GESTION DE L'ACCORD

Article 13

Groupe de travail

1. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association, il est institué un groupe de travail relevant du groupe de travail existant institué par la décision n° 1/98 du conseil de coopération⁽¹⁾ établi par l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, signé par échange de lettres le 29 avril 1997⁽²⁾.

2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, le groupe de travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 14

Tâches des parties contractantes

1. Les parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13, restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.

2. En particulier, les parties contractantes:

- a) établissent et modifient par décision du conseil de coopération les listes visées à l'article 5 et le protocole au présent accord pour tenir compte des modifications apportées à la législation et à la réglementation des parties contractantes;
- b) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants concernant des questions d'intérêt public, telles que la santé ou la protection des consommateurs, qui ont des implications pour le secteur vitivinicole;
- c) se notifient les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

3. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut présenter des suggestions destinées à élargir le champ de leur coopération concernant le marché vitivinicole, tenant compte de l'expérience tirée de son application.

4. Les décisions prises au titre du paragraphe 2, point a), sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Transit — Petites quantités

Le présent accord ne s'applique pas aux vins qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou

- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le protocole.

Article 16

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ce traité, et, d'autre part, au territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 17

Manquements

1. Les parties contractantes se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.

4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre l'application correcte du présent accord.

Article 18

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les vins qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties contractantes, les vins qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

⁽¹⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 48.

⁽²⁾ JO L 348 du 18.12.1997, p. 1.

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 15, point b), de l'accord, les quantités suivantes de vin sont considérées comme étant de petites quantités:

- 1) quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres;
- 2) a) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs;
b) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, dans la limite d'un hectolitre;
e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

ANNEXE III

ACCORD

entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de reconnaître, de protéger et de contrôler les appellations de spiritueux et de boissons aromatisées originaires de leurs territoires, dans les conditions prévues par le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et particulières nécessaires au respect des obligations et à la réalisation des objectifs définis dans le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux produits suivants:

a) spiritueux, définis:

— pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾,

— pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine, par la réglementation relative à la qualité des spiritueux (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n° 16/88), modifiée en dernier lieu par la réglementation relative à la qualité des spiritueux (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n° 63/88),

et relevant de la position 2208 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée le 14 juin 1983;

b) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, ci-après dénommés «boissons aromatisées», définis:

— pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1601/1991 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ⁽²⁾,

— pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine, par la réglementation relative à la qualité des vins (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n° 17/81), modifiée en dernier lieu par la réglementation relative à la qualité des vins (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n° 14/89);

et relevant des positions 2205 et ex 2206 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée le 14 juin 1983.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «spiritueux originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes, un spiritueux produit sur le territoire de cette partie;

b) «boisson aromatisée originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes, une boisson aromatisée produite sur le territoire de cette partie;

c) «désignation»: les mots utilisés dans l'étiquetage, sur les documents, le cas échéant, qui accompagnent le spiritueux ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;

d) «homonyme»: une appellation protégée identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer différents lieux d'origine ou différents spiritueux ou boissons aromatisées originaires des territoires respectifs des parties contractantes;

e) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, symboles, illustrations ou marques qui caractérisent le spiritueux ou la boisson aromatisée et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché et sur le revêtement du col des bouteilles;

f) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;

g) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final.

⁽¹⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

⁽²⁾ JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

h) «marque commerciale»:

- une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante,
- une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante, et
- une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES APPELLATIONS DE SPIRITUEUX ET DE BOISSONS AROMATISÉES

Article 4

Principes

1. Sans préjudice des articles 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à ladite annexe, pour garantir la protection réciproque des appellations visées à l'article 5 et utilisées pour désigner les spiritueux et les boissons aromatisées originaires du territoire des parties. À cet effet, chaque partie offre aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour empêcher l'utilisation d'une appellation qui identifie les spiritueux ou les boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée par l'appellation en question ou du lieu où l'appellation en question est traditionnellement utilisée.

2. Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les appellations communautaires protégées:

- ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires de la Communauté, et
- sont réservées exclusivement aux spiritueux et aux boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent.

3. Dans la Communauté, les appellations protégées de l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et
- sont réservées exclusivement aux spiritueux et aux boissons aromatisées originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine auxquels elles s'appliquent.

4. La protection offerte par le présent accord interdit notamment toute utilisation d'appellations protégées pour des spiritueux ou des boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée par l'appellation en question ou du lieu où l'appellation en question est traditionnellement utilisée et s'applique même si:

- l'origine réelle des spiritueux ou des boissons aromatisées est indiquée,

— l'indication géographique en question est traduite,

- le nom est accompagné de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues.

5. Dans le cas d'appellations homonymes pour les spiritueux et pour les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque appellation. Le conseil de coopération peut déterminer par voie de décision les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question doivent être différenciées l'une de l'autre compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et d'éviter d'induire le consommateur en erreur.

6. Les dispositions du présent accord n'affectent nullement le droit de toute personne à utiliser, à des fins commerciales, son nom ou le nom de la personne dont elle a repris l'entreprise, à condition que ce nom ne soit pas utilisé d'une manière qui induise le consommateur en erreur.

7. Rien dans le présent accord n'oblige une partie à protéger une appellation de l'autre partie qui n'est pas protégée ou cesse d'être protégée dans son pays d'origine ou qui est tombée en désuétude dans ce pays.

8. Les parties contractantes renoncent à leurs droits d'invoquer l'article 24, paragraphes 4 à 7, de l'accord ADPIC pour refuser d'accorder une protection aux appellations de l'autre partie.

Article 5

Appellations protégées

Les appellations ci-après sont protégées:

- a) en ce qui concerne les spiritueux originaires de la Communauté, les appellations énumérées dans la liste 1;
- b) en ce qui concerne les spiritueux originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les appellations énumérées dans la liste 2;
- c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, les appellations énumérées dans la liste 3;
- d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les appellations énumérées dans la liste 4.

Article 6

Marques commerciales

1. Le dépôt d'une marque commerciale pour un spiritueux ou pour une boisson aromatisée qui contient une appellation telle que définie à l'article 5 ou est constituée d'une telle appellation est refusé ou, à la demande d'une partie intéressée, est invalidé dans le cas de spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'appellation.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, une marque commerciale déposée de bonne foi avant le 31 décembre 1995 au plus tard peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2005, à condition qu'elle ait été effectivement utilisée sans interruption depuis son dépôt.

*Article 7***Exportations**

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que, dans le cas où les spiritueux ou les boissons aromatisées originaires du territoire des parties sont exportés et commercialisés en dehors de leur territoire, les appellations d'une partie protégée en application du présent accord ne sont pas utilisées pour désigner et présenter des spiritueux ou des boissons aromatisées originaires de l'autre partie.

*Article 8***Extension de protection**

Dans la mesure où la législation pertinente des parties l'autorise, le bénéfice de la protection accordée par le présent accord couvre les personnes, physiques ou morales, ainsi que les fédérations, associations et organisations de producteurs, de négociants et de consommateurs dont le siège est situé sur le territoire de l'autre partie.

*Article 9***Exécution**

1. Si l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 11, est informée que la désignation ou la présentation d'un spiritueux ou d'une boisson aromatisée, notamment sur l'étiquetage, dans les documents officiels ou commerciaux ou dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties appliquent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les procédures juridiques appropriées afin de lutter contre la concurrence déloyale ou pour éviter, d'une autre manière, une utilisation délictueuse de l'appellation protégée.

2. Les mesures et procédures visées au paragraphe 1 sont appliquées notamment dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction d'appellations, prévue par la législation communautaire ou par la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, dans la langue ou les langues de l'autre partie contractante aboutit à un terme susceptible d'induire en erreur quant à l'origine, la nature ou la qualité des spiritueux ou des boissons aromatisées ainsi identifiés;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, termes, inscriptions ou illustrations donnant, directement ou indirectement, une information, fausse ou fallacieuse, quant à l'origine, la nature, les qualités matérielles du spiritueux ou de la boisson aromatisée apparaissent sur des récipients ou des emballages, dans la publicité ou dans les documents officiels ou commerciaux concernant des appellations protégées dans le cadre du présent accord;
- c) lorsque, pour l'emballage, des récipients sont utilisés qui induisent en erreur quant à l'origine du spiritueux ou de la boisson aromatisée.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 n'affecte pas les possibilités dont disposent les personnes et organismes visés à l'article 8 de prendre les mesures appropriées à l'égard des

parties contractantes, et notamment d'engager une action en justice.

*Article 10***Autre législation interne et accords internationaux**

Sauf accord contraire convenu entre les parties contractantes, le présent accord n'exclut pas la possibilité qu'une protection plus étendue soit offerte par les parties contractantes, actuellement ou à l'avenir, aux appellations protégées par le présent accord en application de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

CONTRÔLES ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES*Article 11***Autorités chargées de l'application**

1. Les parties contractantes désignent les autorités responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une autorité compétente, elle veille à assurer la coordination de l'activité de ces autorités. À cet effet, une autorité unique est désignée.

2. Les parties s'informent l'une l'autre des noms et adresses des autorités susmentionnées dans un délai de deux mois, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent accord. Ces autorités coopèrent étroitement et directement l'une avec l'autre.

*Article 12***Infractions**

1. Si une des autorités visées à l'article 11 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un spiritueux ou une boisson aromatisée définis à l'article 2, faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un échange entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté, n'est pas conforme au présent accord ou aux dispositions définies dans les législations et réglementations des parties contractantes, applicables aux spiritueux et aux boissons aromatisées, et
- b) que ce non-respect avait un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle en informe immédiatement la Commission et l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre partie.

2. Les informations à communiquer en application du paragraphe 1 sont accompagnées des documents, officiels, commerciaux ou autres documents appropriés, précisant les mesures administratives ou les procédures judiciaires éventuelles. Les informations comprennent notamment les éléments suivants concernant le spiritueux ou la boisson aromatisée en question:

- a) le producteur et la personne qui a pouvoir de disposer du spiritueux ou de la boisson aromatisée;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques de cette boisson;
- c) sa désignation et sa présentation;
- d) des informations détaillées sur le non-respect des règles concernant la production et la commercialisation.

TITRE III

GESTION DE L'ACCORD

Article 13

Groupe de travail

1. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association, il est institué un groupe de travail relevant du groupe de travail existant institué par la décision n° 1/98 du Conseil de coopération⁽¹⁾ établi par l'accord de coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine de l'autre part, signé par échange de lettres le 29 avril 1997⁽²⁾.

2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, le groupe de travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 14

Tâches des parties contractantes

1. Les parties contractantes restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13.
2. En particulier, les parties contractantes:
 - a) établissent et modifient par décision du conseil de coopération les listes visées à l'article 5 ainsi que le protocole au présent accord pour tenir compte des modifications apportées aux législations et réglementations des parties contractantes;
 - b) s'informent mutuellement de l'intention de décider d'adopter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs), ayant des implications pour le marché des spiritueux et des boissons aromatisées;
 - c) se communiquent mutuellement les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de ces décisions.

⁽¹⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 48.

⁽²⁾ JO L 348 du 18.12.1997, p. 2.

3. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut présenter des suggestions destinées à élargir le champ de leur coopération concernant le marché des spiritueux et des boissons aromatisées, tenant compte de l'expérience tirée de l'application du présent accord.

4. Les décisions prises au titre du paragraphe 2, point a), sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Transit — Petites quantités

Le présent accord ne s'applique pas aux spiritueux et aux boissons aromatisées qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et font l'objet d'une expédition, en petites quantités, entre ces parties contractantes dans les conditions et selon les procédures prévues dans le protocole.

Article 16

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne s'applique et dans les conditions définies dans ledit traité et, d'autre part, au territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 17

Non-respect

1. Les parties contractantes procèdent à des consultations si l'une d'elles considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord.

2. La partie contractante qui demande ces consultations communique à l'autre toutes les informations nécessaires à un examen détaillé du cas en question.

3. Dans les cas où tout retard pourrait mettre en danger la santé humaine ou compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires appropriées peuvent être prises, à titre provisoire, sans consultation préalable, à condition que ces consultations soient tenues immédiatement après l'adoption de ces mesures.

4. Si, après les consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes n'ont pas abouti à un accord, la partie qui a demandé les consultations ou pris les mesures visées au paragraphe 3 peut adopter des mesures de sauvegarde appropriées de manière à permettre la bonne application du présent accord.

*Article 18***Commercialisation des stocks préexistants**

1. Les spiritueux et les boissons aromatisées qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, désignés et présentés dans le respect de la légalité, conformément aux lois et règles internes des parties contractantes, mais qui sont interdites par le présent accord, peuvent être commercialisés par les grossistes pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et par les détaillants jusqu'à l'épuisement des stocks. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les spiritueux et les boissons aromatisées définis dans l'accord ne peuvent plus être produits en dehors des limites de leur région d'origine.
 2. Les spiritueux et les boissons aromatisées produits, désignés et présentés conformément au présent accord dont la désignation et la présentation ne sont plus conformes au présent accord à la suite d'une modification apportée à ce dernier peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks, sauf accord contraire convenu entre les parties contractantes.
-

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 15, point b), de l'accord, les quantités suivantes de spiritueux ou de boissons aromatisées sont considérées comme petites quantités:

- 1) quantités présentées en récipients de cinq litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, éventuellement composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 10 litres;
- 2) a) quantités n'excédant pas dix litres par voyageur, contenus dans les bagages du voyageur;
b) quantités n'excédant pas dix litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, dans la limite d'un hectolitre;
e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 2001

relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

(2001/918/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et son article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ci-après dénommé l'«accord de stabilisation et d'association», a été paraphé le 14 mai 2001 et signé le 29 octobre 2001. L'article 27, paragraphe 4, dudit accord dispose que le régime commercial applicable aux vins et produits spiritueux reste à définir.
- (2) Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 13 novembre 2000, la Commission et la République de Croatie sont parvenues, le 20 avril 2001, à un accord concernant de nouvelles concessions commerciales réciproques pour certains vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins et appellations de spiritueux. En vue d'assurer une cohérence avec le processus global de stabilisation, le résultat de ces négociations doit être intégré à l'accord de stabilisation et d'association sous la forme d'un protocole additionnel.
- (3) Il conviendrait que la Commission, assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾,

prenne les dispositions nécessaires à l'adoption des règlements d'application des concessions commerciales préférentielles prévues pour certains vins, nonobstant l'article 62 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽²⁾. La Commission apportera aux règlements d'application les modifications et adaptations techniques dont la nécessité pourrait résulter de nouveaux accords préférentiels, protocoles, échanges de lettres ou autres actes conclus entre la Communauté européenne et la République de Croatie ou des modifications apportées à la nomenclature combinée et aux codes TARIC.

- (4) Afin de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole, il convient d'autoriser la Commission à approuver, au nom de la Communauté, les décisions modifiant les listes et les protocoles à l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins (annexe II du protocole) et à l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (annexe III du protocole). Ce faisant, la Commission devrait être assistée, respectivement, par le comité de gestion des vins institué par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'une part, et par le comité d'application pour les boissons spiritueuses institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses⁽³⁾ ainsi que par le comité d'application pour les boissons aromatisées institué par l'article 12 du règlement (CEE) du Conseil n° 1601/1991 du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles⁽⁴⁾, d'autre part.
- (5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.)

⁽²⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

⁽³⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/1994 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte du résultat des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (ci-après dénommé «protocole»), est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.

2. Le président du Conseil notifie, au nom de la Communauté, l'approbation prévue à l'article 3 dudit protocole.

Article 3

Les dispositions concernant l'application des contingents tarifaires pour certains vins prévues à l'annexe I du protocole, ainsi que les modifications et adaptations techniques des règlements d'application dont la nécessité pourrait résulter de modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions TARIC ou de la conclusion de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes entre la Communauté et la République de Croatie, sont adoptées par la Commission selon la procédure indiquée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision, sans préjudice de l'article 62 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

1. Aux fins des décisions du comité de stabilisation et d'association concernant l'établissement des listes des dénominations protégées, prévues à l'article 4, paragraphe 7 et à l'article

14, paragraphe 2, point a), de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, la position communautaire est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins des articles 13 et 14 de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, la Commission conclura les actes nécessaires modifiant les listes et le protocole à l'accord, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la présente décision. Pour tous les autres cas qui relèvent desdits articles, la position communautaire est établie et présentée par la Commission.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des vins institué par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

1. Aux fins des décisions du comité de stabilisation et d'association concernant l'établissement des listes des appellations protégées, prévues à l'article 4, paragraphe 5 et à l'article 14, paragraphe 2, point a), de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées, la position communautaire est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins des articles 13 et 14 de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées, la Commission conclura les actes nécessaires modifiant les listes et le protocole à l'accord, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la présente décision. Pour tous les autres cas qui relèvent desdits articles, la position communautaire est établie et présentée par la Commission.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité d'application pour les boissons spiritueuses institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1576/89 et par le comité d'application pour les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés de produits vitivinicoles institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Les comités adoptent leurs règlements intérieurs.

Article 9

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

F. VANDENBROUCKE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, ci-après dénommée «la Croatie»,

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, a été paraphé le 14 mai 2001 à Bruxelles, et signé le 29 octobre 2001 à Luxembourg,

CONSIDÉRANT que l'article 27, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association dispose qu'un accord sur les vins et spiritueux reste à négocier,

CONSIDÉRANT qu'un accord intérimaire doit assurer le développement de relations commerciales par l'établissement d'une relation contractuelle et permettre d'appliquer, le plus rapidement possible, les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement. Cet accord intérimaire a été paraphé le 10 juillet 2001 et signé le 29 octobre 2001 et devrait être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2002. L'article 14, paragraphe 4, de l'accord intérimaire réitère l'engagement pris d'adopter un protocole séparé sur les vins et spiritueux,

CONSIDÉRANT que, sur cette base, les négociations ont été engagées et conclues entre les parties,

CONSIDÉRANT que, pour assurer la cohérence de l'ensemble du processus général de stabilisation, il convient d'intégrer l'accord sur les vins et spiritueux dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association sous la forme d'un protocole,

CONSIDÉRANT que le présent protocole sur les vins et spiritueux devrait entrer en vigueur à la même date que l'accord de stabilisation et d'association,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à cet effet, d'appliquer le plus rapidement possible les dispositions du présent protocole,

DÉSIREUSES d'améliorer les conditions de commercialisation des vins, spiritueux et boissons aromatisées sur leurs marchés respectifs, conformément aux principes de qualité, d'intérêt mutuel et de réciprocité,

COMPTE TENU de l'intérêt des deux parties contractantes à la protection et au contrôle réciproques des dénominations de vins et des appellations de spiritueux et boissons aromatisées,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent protocole comprend les éléments suivants:

- 1) un accord concernant l'octroi de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole);
- 2) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins (annexe II du présent protocole);
- 3) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées (annexe III du présent protocole).

Les listes visées à l'article 5 de l'accord mentionné au point 2 et à l'article 5 de l'accord mentionné au point 3 seront établies ultérieurement et approuvées selon la procédure prévue respectivement aux articles 13 et 14 desdits accords.

Article 2

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord de stabilisation et d'association.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et la République de Croatie, conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires concernant son application.

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures correspondantes visées au premier alinéa du présent article.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur à la même date que l'accord de stabilisation et d'association.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Zagreb, el siete de diciembre del dos mil uno.

Udfærdiget i Zagreb den syvende december to tusind og en.

Geschehen zu Zagreb am siebten Dezember zweitausendundeins.

Έγινε στο Ζάγκρεμπ, στις επτά Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες ένα.

Done at Zagreb on the seventh day of December in the year two thousand and one.

Fait à Zagreb, le sept décembre deux mille un.

Fatto a Zagabria, addì sette dicembre duemilauno.

Gedaan te Zagreb, de zevende december tweeduizendeneen.

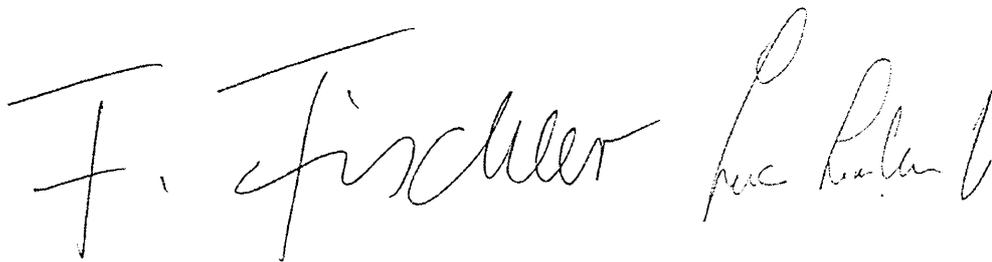
Feito em Zagrebe, em sete de Dezembro de dois mil e um.

Tehty Zagrebissa seitsemäntenä päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattayksi.

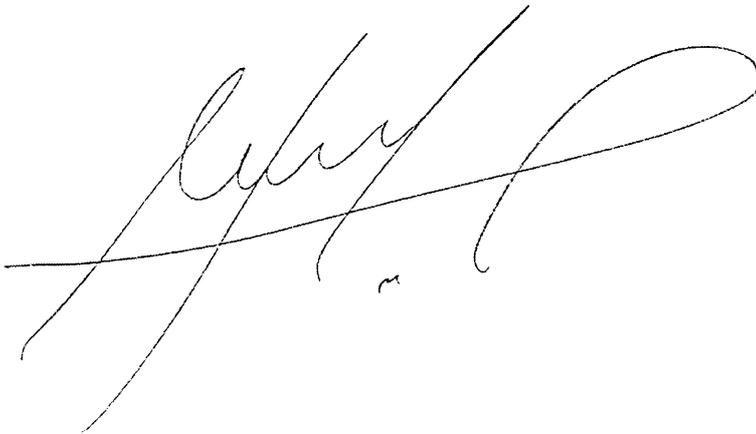
Som skedde i Zagreb den sjunde december tjugohundraett.

Sastavljeno u Zagrebu dana sedmog prosinca dvijetisucé i prve godine.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Fischler". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end.

Za Republiku Hrvatsku

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized, cursive flourish that is difficult to decipher. It appears to be a signature for the Croatian Republic.

ANNEXE I

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins

1. Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République de Croatie sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel des quantités (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	exonération	30 000	10 000	(¹) (²)
ex 2204 21	Vins de raisins frais				
ex 2204 29	Vins de raisins frais	exonération	15 000	0	(²)

(¹) À conditions que 80 % au moins de la quantité éligible aient été utilisés au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que la somme du contingent applicable à la position ex 2204 10 et ex 2204 21 et du contingent applicable à la position ex 2204 29 atteigne un maximum de 70 000 hl.

(²) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la République de Croatie.

3. Les importations dans la République de Croatie des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code du tarif douanier croate	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel des quantités (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	exonération	8 000	800	(¹)
ex 2204 21	Vins de raisins frais				

(¹) À condition que 80 % au moins de la quantité éligible ait été utilisée au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que le contingent atteigne un maximum de 12 000 hl.

4. La République de Croatie accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.

5. Le présent accord concerne les vins:

- a) qui ont été produits à partir de raisins frais entièrement produits et récoltés sur le territoire de la partie contractante concernée, et
- b) i) originaires de l'Union européenne, qui ont été produits conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (¹);
- ii) originaires de la République de Croatie, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi croate. Lesdites règles œnologiques doivent être en conformité avec la législation communautaire.

(¹) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties et figurant sur les listes établies conjointement, attestant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b).
 7. Les parties contractantes examinent, au plus tard au premier trimestre de 2005, les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties contractantes.
 8. Les parties contractantes s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.
 9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.
 10. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Croatie.
-

ANNEXE II

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes conviennent, conformément aux principes de non-discrimination et de réciprocité, de reconnaître, de protéger et de contrôler les dénominations des vins originaires de leur territoire aux conditions établies dans le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour garantir le respect des obligations et la réalisation des objectifs prévus par le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord est applicable aux vins relevant de la position 2204 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («système harmonisé»), signée à Bruxelles, le 14 juin 1983.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

- a) «vin originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes: un vin produit sur le territoire de la partie contractante considérée, uniquement à partir de raisins récoltés sur le territoire de cette partie contractante;
- b) «indication géographique»: toute indication, y compris une «appellation d'origine», au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation d'un vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'annexe, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un vin, qui est suffisamment distinctive et/ou jouit d'une réputation établie et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement aux points b) et c) et protégée en vertu du présent accord;
- e) «homonyme»: une dénomination protégée identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer différents lieux d'origine ou différents vins originaires des territoires respectifs des parties contractantes;
- f) «désignation»: les mots utilisés pour décrire un vin sur une étiquette ou dans les documents accompagnant le vin pendant son transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- g) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, ou marques commerciales qui identifient le vin et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- h) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- i) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation en vue de la vente au consommateur final;
- j) «marque commerciale»:
 - une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante,
 - une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante, et
 - une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DES VINS

Article 4

Principes

1. Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 23 de l'accord ADPIC, figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à ladite annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 5, qui sont utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties contractantes. À cette fin, chaque partie contractante fournit aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'indications géographiques et de mentions traditionnelles pour identifier des vins qui ne sont pas couverts par les indications ou dénominations concernées.

2. En Croatie, les dénominations communautaires protégées:

- a) sont réservées exclusivement aux vins originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent, et
- b) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de la Communauté.

3. Dans la Communauté, les dénominations croates protégées:

- a) sont réservées exclusivement aux vins originaires de Croatie auxquels elles s'appliquent et
- b) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de Croatie.

4. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée ou du lieu où la mention est utilisée traditionnellement, et est applicable même lorsque:

- l'origine véritable du vin est indiquée,
- l'indication géographique est traduite,
- la dénomination est accompagnée de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

5. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

- a) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque indication, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;
- b) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom d'une zone géographique située hors du territoire des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans la zone géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire indûment que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

6. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:

- a) lorsque des mentions protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque mention, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;
- b) lorsque des mentions protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom utilisé pour un vin qui n'est pas originaire du territoire des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire

indûment que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

7. Le comité de stabilisation et d'association peut déterminer par voie de décision, les modalités pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux paragraphes 5 et 6, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

8. Les dispositions du présent accord ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une indication géographique ou une mention traditionnelle de l'autre partie contractante qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

10. Les parties contractantes renoncent à leur droit d'invoquer l'article 24, paragraphes 4 à 7, de l'accord ADPIC, pour refuser de protéger une dénomination de l'autre partie pour des produits couverts par le présent accord.

Article 5

Dénominations protégées

Les dénominations suivantes sont protégées en ce qui concerne les vins:

- a) originaires de la Communauté:
 - les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le vin est originaire,
 - les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant dans les listes établies à cet effet;
- b) originaires de la Croatie:
 - le nom «Croatie» ou d'autres noms utilisés pour désigner ce pays,
 - les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant dans les listes établies à cet effet.

Article 6

Marques commerciales

1. L'enregistrement d'une marque commerciale concernant un vin qui contient ou constitue une dénomination protégée en vertu du présent accord est refusé ou, à la demande de la partie concernée, invalidé si:

- le vin en cause n'est pas originaire du lieu auquel l'indication géographique fait référence ou, selon le cas,
- le vin en cause n'est pas un vin pour lequel la mention traditionnelle est réservée.

2. Toutefois, une marque enregistrée de bonne foi au plus tard le 31 décembre 1995 peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2005, pour autant qu'elle ait réellement été utilisée de manière constante depuis son enregistrement.

Article 7

Exportations

Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, en cas d'exportation et de commercialisation de vins originaires des parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une partie contractante visées à l'article 5 ne soient pas utilisées pour désigner et présenter un vin originaire de l'autre partie contractante.

Article 8

Extension de la protection

Dans la mesure où la législation de chacune des parties contractantes l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 9

Application

1. Si l'autorité compétente désignée conformément à l'article 11 constate que la désignation ou la présentation d'un vin, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la publicité, contreviennent au présent accord, les parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou croate dans la ou les langues de l'autre partie contractante fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine, la nature ou la qualité du vin ainsi désigné ou présenté;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles du vin, apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'un vin dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la publicité ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;
- c) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des possibilités ouvertes aux personnes et entités visées à l'article 8 de prendre des mesures appropriées sur le

territoire des parties contractantes, en ce compris le recours aux tribunaux.

Article 10

Autre législation interne et autres accords internationaux

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties contractantes, le présent accord s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les parties accordent ou viendront à accorder aux dénominations protégées par le présent accord en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

CONTRÔLES ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 11

Autorités chargées de l'application

1. Chaque partie contractante désigne les autorités responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une autorité compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces autorités. Une autorité unique est désignée à cette fin.

2. Les parties contractantes se communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses de ces autorités. Ces autorités entretiennent une coopération directe et étroite.

Article 12

Infractions

1. Si une des autorités visées à l'article 11 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un vin faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre la Croatie et la Communauté ne respecte pas les dispositions du présent accord ou les lois et règlements des parties contractantes, et
- b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle en informe immédiatement la Commission et l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre partie.

2. Les informations à fournir en application du paragraphe 1 sont accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres documents appropriés, précisant les mesures administratives ou les procédures judiciaires éventuelles. Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le vin considéré, sur:

- a) le producteur et la personne qui détient ce vin;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques de ce vin;
- c) la désignation et la présentation du vin;
- d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

TITRE III

GESTION DE L'ACCORD*Article 13***Groupe de travail**

1. Il est établi un groupe de travail, relevant d'un comité spécial de l'agriculture à instituer conformément à l'article 115 de l'accord de stabilisation et d'association.
2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, le groupe de travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

*Article 14***Tâches des parties contractantes**

1. Les parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13, restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.
2. En particulier, les parties contractantes:
 - a) établissent et modifient par décision du comité de stabilisation et d'association les listes visées à l'article 5 et le protocole au présent accord pour tenir compte des modifications apportées à la législation et à la réglementation des parties contractantes;
 - b) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants concernant des questions d'intérêt public, telles que la santé ou la protection des consommateurs, qui ont des implications pour le secteur vitivinicole;
 - c) se notifient les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.
3. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut présenter des suggestions destinées à élargir le champ de leur coopération concernant le marché vitivinicole, tenant compte de l'expérience tirée de son application.
4. Les décisions prises au titre du paragraphe 2, point a), sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 15***Transit — Petites quantités**

Le présent accord ne s'applique pas aux vins qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou

- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le protocole.

*Article 16***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ce traité, et, d'autre part, au territoire de la République de Croatie.

*Article 17***Manquements**

1. Les parties contractantes se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.
2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.
4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre l'application correcte du présent accord.

*Article 18***Commercialisation des stocks préexistants**

1. Les vins qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.
2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties contractantes, les vins qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 15, point b), de l'accord, les quantités suivantes de vin sont considérées comme étant de petites quantités:

- 1) quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres;
- 2) a) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs;
b) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, dans la limite d'un hectolitre;
e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

—

ANNEXE III

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de reconnaître, de protéger et de contrôler les appellations de spiritueux et de boissons aromatisées originaires de leurs territoires, dans les conditions prévues par le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et particulières nécessaires au respect des obligations et à la réalisation des objectifs définis dans le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux produits suivants:

a) spiritueux, définis:

- pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾,
- pour la Croatie, par la réglementation relative à la qualité des spiritueux (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie* n° 16/8 et 63/88), par la loi relative au vin (*Narodne novine* n° 96/96) et par la réglementation fondée sur la loi relative au vin (*Narodne novine* n° 96/96, 7/97, 117/97, 57/00),

et relevant de la position 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée le 14 juin 1983;

b) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, ci-après dénommés «boissons aromatisées», définis:

- pour la Communauté, règlement (CEE) n° 1601/1991 du Conseil du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles ⁽²⁾,

— pour la Croatie, par la réglementation relative à la qualité des spiritueux (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie* n° 16/8 et 63/88), par la loi relative au vin (*Narodne novine* n° 96/96) et par la réglementation fondée sur la loi relative au vin (*Narodne novine* n° 96/96, 7/97, 117/97, 57/00),

et relevant des positions 2205 et ex 2206 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée le 14 juin 1983.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «spiritueux originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes, un spiritueux produit sur le territoire de cette partie;
- b) «boisson aromatisée originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes, une boisson aromatisée produite sur le territoire de cette partie;
- c) «désignation»: les mots utilisés dans l'étiquetage, sur les documents, le cas échéant, qui accompagnent le spiritueux ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- d) «homonyme»: une appellation protégée identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer différents lieux d'origine ou différents spiritueux ou boissons aromatisées originaires des territoires respectifs des parties contractantes;
- e) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, symboles, illustrations ou marques qui caractérisent le spiritueux ou la boisson aromatisée et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché et sur le revêtement du col des bouteilles;
- f) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- g) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final.

⁽¹⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

⁽²⁾ JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié par dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

h) «marque commerciale»:

- une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante,
- une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante, et
- une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES APPELLATIONS DE SPIRITUEUX ET DE BOISSONS AROMATISÉES

Article 4

Principes

1. Sans préjudice des articles 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à ladite annexe, pour garantir la protection réciproque des appellations visées à l'article 5 et utilisées pour désigner les spiritueux et les boissons aromatisées originaires du territoire des parties. À cet effet, chaque partie offre aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour empêcher l'utilisation d'une appellation qui identifie les spiritueux ou les boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée par l'appellation en question ou du lieu où l'appellation en question est traditionnellement utilisée.

2. En Croatie, les appellations communautaires protégées:

- ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires de la Communauté, et
- sont réservées exclusivement aux spiritueux et aux boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent.

3. Dans la Communauté, les appellations croates protégées:

- ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires de la Croatie, et
- sont réservées exclusivement aux spiritueux et aux boissons aromatisées originaires de Croatie auxquels elles s'appliquent.

4. La protection offerte par le présent accord interdit notamment toute utilisation d'appellations protégées pour des spiritueux ou des boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée par l'appellation en question ou du lieu où l'appellation en question est traditionnellement utilisée et s'applique même si:

- l'origine réelle des spiritueux ou des boissons aromatisées est indiquée,

— l'indication géographique en question est traduite,

- le nom est accompagné de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues.

5. Dans le cas d'appellations homonymes pour les spiritueux et pour les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque appellation. Le comité de stabilisation et d'association peut déterminer par voie de décision les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question doivent être différenciées l'une de l'autre compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et d'éviter d'induire le consommateur en erreur.

6. Les dispositions du présent accord n'affectent nullement le droit de toute personne à utiliser, à des fins commerciales, son nom ou le nom de la personne dont elle a repris l'entreprise, à condition que ce nom ne soit pas utilisé d'une manière qui induise le consommateur en erreur.

7. Rien dans le présent accord n'oblige une partie à protéger une appellation de l'autre partie qui n'est pas protégée ou cesse d'être protégée dans son pays d'origine ou qui est tombée en désuétude dans ce pays.

8. Les parties contractantes renoncent à leurs droits d'invoquer l'article 24, paragraphes 4 à 7, de l'accord ADPIC pour refuser d'accorder une protection aux appellations de l'autre partie.

Article 5

Appellations protégées

Les appellations ci-après sont protégées:

- a) en ce qui concerne les spiritueux originaires de la Communauté, les appellations énumérées dans la liste 1;
- b) en ce qui concerne les spiritueux originaires de Croatie, les appellations énumérées dans la liste 2;
- c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, les appellations énumérées dans la liste 3;
- d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de Croatie, les appellations énumérées dans la liste 4.

Article 6

Marques commerciales

1. Le dépôt d'une marque commerciale pour un spiritueux ou pour une boisson aromatisée qui contient une appellation telle que définie à l'article 5 ou est constituée d'une telle appellation est refusé ou, à la demande d'une partie intéressée, est invalidé dans le cas de spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'appellation.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, une marque commerciale déposée de bonne foi avant le 31 décembre 1995 au plus tard peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2005, à condition qu'elle ait été effectivement utilisée sans interruption depuis son dépôt.

Article 7

Exportations

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que, dans le cas où les spiritueux ou les boissons aromatisées originaires du territoire des parties sont exportés et commercialisés en dehors de leur territoire, les appellations d'une partie protégée en application du présent accord ne sont pas utilisées pour désigner et présenter des spiritueux ou des boissons aromatisées originaires de l'autre partie.

Article 8

Extension de protection

Dans la mesure où la législation pertinente des parties l'autorise, le bénéfice de la protection accordée par le présent accord couvre les personnes, physiques ou morales, ainsi que les fédérations, associations et organisations de producteurs, de négociants et de consommateurs dont le siège est situé sur le territoire de l'autre partie.

Article 9

Exécution

1. Si l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 11, est informée que la désignation ou la présentation d'un spiritueux ou d'une boisson aromatisée, notamment sur l'étiquetage, dans les documents officiels ou commerciaux ou dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties appliquent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les procédures juridiques appropriées afin de lutter contre la concurrence déloyale ou pour éviter, d'une autre manière, une utilisation délictueuse de l'appellation protégée.

2. Les mesures et procédures visées au paragraphe 1 sont appliquées notamment dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction d'appellations, prévue par la législation communautaire ou par la législation croate, dans la langue ou les langues de l'autre partie contractante aboutit à un terme susceptible d'induire en erreur quant à l'origine, la nature ou la qualité des spiritueux ou des boissons aromatisées ainsi identifiés;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, termes, inscriptions ou illustrations donnant, directement ou indirectement, une information, fausse ou fallacieuse, quant à l'origine, la nature, les qualités matérielles du spiritueux ou de la boisson aromatisée apparaissent sur des récipients ou des emballages, dans la publicité ou dans les documents officiels ou commerciaux concernant des appellations protégées dans le cadre du présent accord;
- c) lorsque, pour l'emballage, des récipients sont utilisés qui induisent en erreur quant à l'origine du spiritueux ou de la boisson aromatisée.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 n'affecte pas les possibilités dont disposent les personnes et organismes visés à l'article 8 de prendre les mesures appropriées à l'égard des parties contractantes, et notamment d'engager une action en justice.

Article 10

Autre législation interne et accords internationaux

Sauf accord contraire convenu entre les parties contractantes, le présent accord n'exclut pas la possibilité qu'une protection plus étendue soit offerte par les parties contractantes, actuellement ou à l'avenir, aux appellations protégées par le présent accord en application de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

CONTRÔLES ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 11

Autorités chargées de l'application

1. Les parties contractantes désignent les autorités responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une autorité compétente, elle veille à assurer la coordination de l'activité de ces autorités. À cet effet, une autorité unique est désignée.

2. Les parties s'informent l'une l'autre des noms et adresses des autorités susmentionnées dans un délai de deux mois, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent accord. Ces autorités coopèrent étroitement et directement l'une avec l'autre.

Article 12

Infractions

1. Si une des autorités visées à l'article 11 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un spiritueux ou une boisson aromatisée définis à l'article 2, faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un échange entre la Croatie et la Communauté, n'est pas conforme au présent accord ou aux dispositions définies dans les législations et réglementations des parties contractantes, applicables aux spiritueux et aux boissons aromatisées, et
- b) que ce non-respect avait un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle en informe immédiatement la Commission et l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre partie.

2. Les informations à communiquer en application du paragraphe 1 sont accompagnées des documents, officiels, commerciaux ou autres documents appropriés, précisant les mesures administratives ou les procédures judiciaires éventuelles. Les informations comprennent notamment les éléments suivants concernant le spiritueux ou la boisson aromatisée en question:

- a) le producteur et la personne qui a pouvoir de disposer du spiritueux ou de la boisson aromatisée;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques de cette boisson;
- c) sa désignation et sa présentation;
- d) des informations détaillées sur le non-respect des règles concernant la production et la commercialisation.

TITRE III

GESTION DE L'ACCORD

Article 13

Groupe de travail

1. Il est établi un groupe de travail, relevant d'un comité spécial de l'agriculture à instituer conformément à l'article 115 de l'accord de stabilisation et d'association.

2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, le groupe de travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 14

Tâches des parties contractantes

1. Les parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13, restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.

2. D'une manière plus précise, les parties contractantes:

- a) établissent et modifient par décision du comité de stabilisation et d'association les listes visées à l'article 5 ainsi que le protocole au présent accord pour tenir compte des modifications apportées aux législations et réglementations des parties contractantes;
- b) s'informent mutuellement de l'intention de décider d'adopter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs), ayant des implications pour le marché des spiritueux et des boissons aromatisées;
- c) se communiquent mutuellement les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de ces décisions.

3. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut présenter des suggestions destinées à élargir le champ de leur coopération concernant le marché des spiritueux et des boissons aromatisées, tenant compte de l'expérience tirée de l'application du présent accord.

4. Les décisions prises au titre du paragraphe 2, point a), sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Transit — Petites quantités

Le présent accord ne s'applique pas aux spiritueux et aux boissons aromatisées qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et font l'objet d'une expédition, en petites quantités, entre ces parties contractantes dans les conditions et selon les procédures prévues dans le protocole.

Article 16

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne s'applique et dans les conditions définies dans ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Croatie.

Article 17

Manquements

1. Les parties contractantes procèdent à des consultations si l'une d'elles considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord.

2. La partie contractante qui demande ces consultations communique à l'autre toutes les informations nécessaires à un examen détaillé du cas en question.

3. Dans les cas où tout retard pourrait mettre en danger la santé humaine ou compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires appropriées peuvent être prises, à titre provisoire, sans consultation préalable, à condition que ces consultations soient tenues immédiatement après l'adoption de ces mesures.

4. Si, après les consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes n'ont pas abouti à un accord, la partie qui a demandé les consultations ou pris les mesures visées au paragraphe 3 peut adopter des mesures de sauvegarde appropriées de manière à permettre la bonne application du présent accord.

Article 18

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les spiritueux et les boissons aromatisées qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, désignés et présentés dans le respect de la légalité, conformément aux lois et règles internes des parties contractantes, mais qui sont interdites par le présent accord, peuvent être commercialisés par les grossistes pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et par les détaillants jusqu'à l'épuisement des stocks. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les spiritueux et les boissons aromatisées définis dans l'accord ne peuvent plus être produits en dehors des limites de leur région d'origine.

2. Les spiritueux et les boissons aromatisées produits, désignés et présentés conformément au présent accord dont la désignation et la présentation ne sont plus conformes au présent accord à la suite d'une modification apportée à ce dernier peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks, sauf accord contraire convenu entre les parties contractantes.

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 15, point b), de l'accord, les quantités suivantes de spiritueux ou de boissons aromatisées sont considérées comme petites quantités:

- 1) quantités présentées en récipients de cinq litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, éventuellement composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 10 litres;
- 2) a) quantités n'excédant pas dix litres par voyageur, contenus dans les bagages du voyageur;
b) quantités n'excédant pas dix litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, dans la limite d'un hectolitre;
e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 2001

relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux à l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

(2001/919/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et avec son article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association», a été paraphé le 14 mai 2001 et signé le 29 octobre 2001, à Luxembourg. L'article 27, paragraphe 4, dudit accord dispose que le régime commercial applicable aux vins et produits spiritueux reste à définir.
- (2) Un accord intérimaire garantira le développement de liens commerciaux par la mise en place d'une relation contractuelle et mettra en œuvre aussi rapidement que possible les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association concernant le commerce et les mesures d'accompagnement. Il a été paraphé le 10 juillet 2001 et signé le 29 octobre 2001, à Luxembourg. L'article 14, paragraphe 4, de l'accord intérimaire réitère l'engagement de conclure un accord séparé sur les vins et les spiritueux.
- (3) Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 13 novembre 2000, la Commission et la République de Croatie sont parvenues, le 20 avril 2001, à un accord concernant de nouvelles concessions commerciales réciproques pour certains vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins et appellations de spiritueux. Pour assurer la cohérence du processus général de stabilisation, il convient d'intégrer les résultats de ces négociations dans le cadre de l'accord intérimaire sous la forme d'un protocole additionnel.
- (4) Il conviendrait que la Commission, assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, prenne les dispositions nécessaires à l'adoption de règlements d'application des concessions commerciales préférentielles prévues pour certains vins, sans préjudice de l'article 62 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽²⁾. La Commission apportera aux règlements d'application les modifications et adaptations techniques dont la nécessité pourrait résulter de nouveaux accords préférentiels, échanges de lettres ou autres actes conclus entre la Communauté européenne et la Croatie ou des modifications apportées à la nomenclature combinée et aux codes TARIC.
- (5) Afin de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole, il convient d'autoriser la Commission à approuver, au nom de la Communauté, les décisions modifiant les listes et les protocoles à l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins (annexe II du protocole) et à l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (annexe III du protocole). Ce faisant, la Commission devrait être assistée, respectivement, par le comité de gestion des vins institué par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'une part, et par le comité d'application pour les boissons spiritueuses institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses⁽³⁾ ainsi que par le comité d'application pour les boissons aromatisées institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1601/1991 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles⁽⁴⁾, d'autre part.

(1) JO L 302 du 19.10.1992, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

(2) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

(3) JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

(4) JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

- (6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte du résultat des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (ci-après dénommé «protocole»), est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.
2. Le président du Conseil notifie, au nom de la Communauté, l'approbation prévue à l'article 3 dudit protocole.

Article 3

Les dispositions concernant l'application des contingents tarifaires pour certains vins prévues à l'annexe I du protocole, ainsi que les modifications et adaptations techniques des règlements d'application dont la nécessité pourrait résulter de modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions TARIC ou de la conclusion de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes entre la Communauté et la République de Croatie, sont adoptées par la Commission selon la procédure indiquée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision, sans préjudice de l'article 62 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

1. Aux fins des décisions du comité intérimaire concernant l'établissement des listes des dénominations protégées, prévues à l'article 4, paragraphe 7, et à l'article 14, paragraphe 2, point a), de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, la position communautaire est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins des articles 13 et 14 de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, la Commission conclura les actes nécessaires modifiant les listes et le protocole à l'accord, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la présente décision. Pour tous les autres cas qui relèvent desdits articles, la position communautaire est établie et présentée par la Commission.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des vins institué par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue par l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

1. Aux fins des décisions du comité intérimaire concernant l'établissement des listes des appellations protégées, prévues à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 14, paragraphe 2, point a), de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées, la position communautaire est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins des articles 13 et 14 de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées, la Commission conclura les actes nécessaires modifiant les listes et le protocole à l'accord, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la présente décision. Pour tous les autres cas qui relèvent desdits articles, la position communautaire est établie et présentée par la Commission.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité d'application pour les boissons spiritueuses institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1576/89 et par le comité d'application pour les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés de produits vitivinicoles institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1601/91.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue par l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Les comités adoptent leurs règlements intérieurs.

Article 9

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

F. VANDENBROUCKE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, ci-après dénommée «la Croatie»,

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, a été paraphé à Bruxelles le 14 mai 2001 et signé à Luxembourg le 29 octobre 2001,

CONSIDÉRANT que l'article 27, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association dispose qu'un accord sur les vins et spiritueux reste à négocier,

CONSIDÉRANT qu'un accord intérimaire garantira le développement de liens commerciaux par la mise en place d'une relation contractuelle et mettra en œuvre aussi rapidement que possible les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association concernant le commerce et les mesures d'accompagnement. Cet accord intérimaire a été paraphé le 10 juillet 2001 et signé le 29 octobre 2001 et devrait être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2002. L'article 14, paragraphe 4, de l'accord intérimaire réitère l'engagement pris de conclure un protocole séparé sur les vins et les spiritueux,

CONSIDÉRANT que, sur cette base, les négociations ont été engagées et conclues entre les parties,

CONSIDÉRANT que, pour assurer la cohérence de l'ensemble du processus général de stabilisation, il convient d'intégrer l'accord sur les vins et spiritueux dans le cadre de l'accord intérimaire sous la forme d'un protocole,

CONSIDÉRANT que le présent protocole sur les vins et spiritueux devrait entrer en vigueur à la même date que l'accord intérimaire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à cet effet, d'appliquer le plus rapidement possible les dispositions du présent protocole,

DÉSIREUSES d'améliorer les conditions de commercialisation des vins, spiritueux et boissons aromatisées sur leurs marchés respectifs, conformément aux principes de qualité, d'intérêt mutuel et de réciprocité,

COMPTE TENU de l'intérêt des deux parties contractantes à la protection et au contrôle réciproques des dénominations de vins et des appellations de spiritueux et boissons aromatisées,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent protocole comprend les éléments suivants:

- 1) un accord concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole);
- 2) un accord concernant la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins (annexe II du présent protocole);
- 3) un accord concernant la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées (annexe III du présent protocole).

Les listes visées à l'article 5 de l'accord mentionné au point 2 et à l'article 5 de l'accord mentionné au point 3 seront établies ultérieurement et approuvées selon la procédure prévue respectivement aux articles 13 et 14 desdits accords.

Article 2

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord intérimaire.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et la République de Croatie, conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires concernant son application.

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures correspondantes visées au premier alinéa du présent article.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur et est applicable à la même date que l'accord intérimaire.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et croate, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Zagreb, el siete de diciembre del dos mil uno.

Udfærdiget i Zagreb den syvende december to tusind og en.

Geschehen zu Zagreb am siebten Dezember zweitausendundeins.

Έγινε στο Ζάγκρεμπ, στις εφτά Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες ένα.

Done at Zagreb on the seventh day of December in the year two thousand and one.

Fait à Zagreb, le sept décembre deux mille un.

Fatto a Zagabria, addì sette dicembre duemilauno.

Gedaan te Zagreb, de zevende december tweeduizendeneen.

Feito em Zagrebe, em sete de Dezembro de dois mil e um.

Tehty Zagrebissa seitsemäntenä päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattayksi.

Som skedde i Zagreb den sjunde december tjugohundraett.

Sastavljeno u Zagrebu dana sedmog prosinca dvijetisuće i prve godine.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

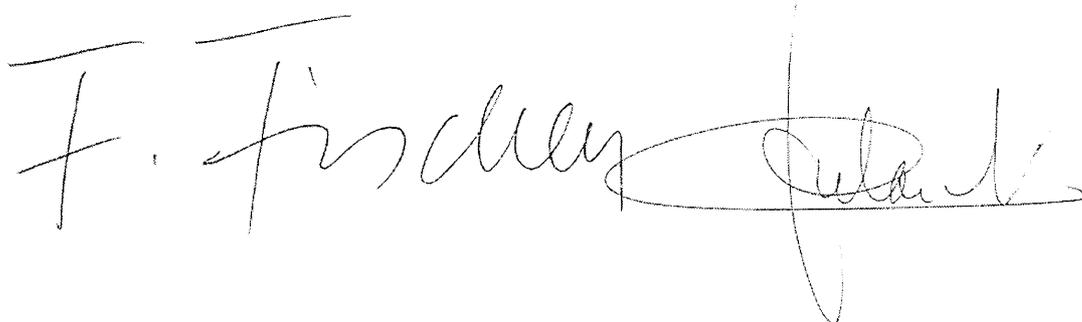
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Fischler', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Za Republiku Hrvatsku

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

—

ANNEXE I

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins

1. Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République de Croatie sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	Exemption	30 000	10 000	(¹) (²)
ex 2204 21	Vins de raisins frais				
ex 2204 29	Vins de raisins frais	Exemption	15 000	0	(²)

(¹) À condition que 80 % au moins de la quantité éligible aient été utilisés au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que la somme du contingent applicable à la position ex 2204 10 et ex 2204 21 et du contingent applicable à la position ex 2204 29 atteigne un maximum de 70 000 hl.

(²) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la République de Croatie.

3. Les importations dans la République de Croatie des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code du tarif douanier croate	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	Exonération	8 000	800	(¹)
ex 2204 21	Vins de raisins frais				

(¹) À condition que 80 % au moins de la quantité éligible ait été utilisée au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que le contingent atteigne un maximum de 12 000 hl.

4. La République de Croatie accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.

5. Le présent accord concerne les vins:

- a) qui ont été produits à partir de raisins frais entièrement produits et récoltés sur le territoire de la partie contractante concernée, et
- b) i) originaires de l'Union européenne, qui ont été produits conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (¹);
- ii) originaires de la République de Croatie, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi croate. Lesdites règles œnologiques doivent être en conformité avec la législation communautaire.

(¹) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties et figurant sur les listes établies conjointement, attestant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b).
 7. Les parties contractantes examinent les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties contractantes.
 8. Les parties contractantes s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.
 9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.
 10. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Croatie.
-

ANNEXE II

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes conviennent, conformément aux principes de non-discrimination et de réciprocité, de reconnaître, de protéger et de contrôler les dénominations des vins originaires de leur territoire aux conditions établies dans le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour garantir le respect des obligations et la réalisation des objectifs prévus par le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord est applicable aux vins relevant de la position 2204 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («système harmonisé»), signée à Bruxelles, le 14 juin 1983.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

- a) «vin originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes: un vin produit sur le territoire de la partie contractante considérée, uniquement à partir de raisins récoltés sur le territoire de cette partie contractante;
- b) «indication géographique»: toute indication, y compris une «appellation d'origine», au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation d'un vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'annexe, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un vin, qui est suffisamment distinctive et/ou jouit d'une réputation établie et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement aux points b) et c) et protégée en vertu du présent accord;
- e) «homonyme»: une dénomination protégée identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer différents lieux d'origine ou différents vins originaires des territoires respectifs des parties contractantes;
- f) «désignation»: les mots utilisés pour décrire un vin sur une étiquette ou dans les documents accompagnant le vin pendant son transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- g) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, ou marques commerciales qui identifient le vin et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- h) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- i) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation en vue de la vente au consommateur final;
- j) «marque commerciale»:
 - une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante,
 - une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante, et
 - une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DES VINS

Article 4

Principes

1. Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 23 de l'accord ADPIC, figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à ladite annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 5, qui sont utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties contractantes. À cette fin, chaque partie contractante fournit aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'indications géographiques et de mentions traditionnelles pour identifier des vins qui ne sont pas couverts par les indications ou dénominations concernées.

2. En Croatie, les dénominations communautaires protégées:

- a) sont réservées exclusivement aux vins originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent, et
- b) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de la Communauté.

3. Dans la Communauté, les dénominations croates protégées:

- a) sont réservées exclusivement aux vins originaires de Croatie auxquels elles s'appliquent, et
- b) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de Croatie.

4. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée ou du lieu où la mention est utilisée traditionnellement, et est applicable même lorsque:

- l'origine véritable du vin est indiquée,
- l'indication géographique est traduite,
- la dénomination est accompagnée de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

5. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

- a) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque indication, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;
- b) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom d'une zone géographique située hors du territoire des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans la zone géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire indûment que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

6. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:

- a) lorsque des mentions protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque mention, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;
- b) lorsque des mentions protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom utilisé pour un vin qui n'est pas originaire du territoire des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire

indûment que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

7. Le comité intérimaire peut déterminer par voie de décision les modalités pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux paragraphes 5 et 6, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

8. Les dispositions du présent accord ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une indication géographique ou une mention traditionnelle de l'autre partie contractante qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

10. Les parties contractantes renoncent à leur droit d'invoquer l'article 24, paragraphes 4 à 7, de l'accord ADPIC, pour refuser de protéger une dénomination de l'autre partie pour des produits couverts par le présent accord.

Article 5

Dénominations protégées

Les dénominations suivantes sont protégées en ce qui concerne les vins:

- a) originaires de la Communauté:
 - les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le vin est originaire,
 - les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant dans les listes établies à cet effet;
- b) originaires de la Croatie:
 - le nom «Croatie» ou d'autres noms utilisés pour désigner ce pays,
 - les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant dans les listes établies à cet effet.

Article 6

Marques commerciales

1. L'enregistrement d'une marque commerciale concernant un vin qui contient ou constitue une dénomination protégée en vertu du présent accord est refusé ou, à la demande de la partie concernée, invalidé si:

- le vin en cause n'est pas originaire du lieu auquel l'indication géographique fait référence
ou, selon le cas,
- le vin en cause n'est pas un vin pour lequel la mention traditionnelle est réservée.

2. Toutefois, une marque enregistrée de bonne foi au plus tard le 31 décembre 1995 peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2005, pour autant qu'elle ait réellement été utilisée de manière constante depuis son enregistrement.

Article 7

Exportations

Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, en cas d'exportation et de commercialisation de vins originaires des parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une partie contractante visées à l'article 5 ne soient pas utilisées pour désigner et présenter un vin originaire de l'autre partie contractante.

Article 8

Extension de la protection

Dans la mesure où la législation de chacune des parties contractantes l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 9

Application

1. Si l'autorité compétente désignée conformément à l'article 11 constate que la désignation ou la présentation d'un vin, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la publicité, contreviennent au présent accord, les parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou croate dans la ou les langues de l'autre partie contractante fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine, la nature ou la qualité du vin ainsi désigné ou présenté;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles du vin, apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'un vin dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la publicité ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;
- c) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des possibilités ouvertes aux personnes et entités visées à l'article 8 de prendre des mesures appropriées sur le

territoire des parties contractantes, en ce compris le recours aux tribunaux.

Article 10

Autre législation interne et autres accords internationaux

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties contractantes, le présent accord s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les parties accordent ou viendront à accorder aux dénominations protégées par le présent accord en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

CONTRÔLES ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 11

Autorités chargées de l'application

1. Chaque partie contractante désigne les autorités responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une autorité compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces autorités. Une autorité unique est désignée à cette fin.

2. Les parties contractantes se communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses de ces autorités. Ces autorités entretiennent une coopération directe et étroite.

Article 12

Infractions

1. Si une des autorités visées à l'article 11 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un vin faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre la Croatie et la Communauté ne respecte pas les dispositions du présent accord ou les lois et règlements des parties contractantes, et
- b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle en informe immédiatement la Commission et l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre partie.

2. Les informations à fournir en application du paragraphe 1 sont accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres documents appropriés, précisant les mesures administratives ou les procédures judiciaires éventuelles. Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le vin considéré, sur:

- a) le producteur et la personne qui détient ce vin;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques de ce vin;
- c) la désignation et la présentation du vin;
- d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

TITRE III

GESTION DE L'ACCORD*Article 13***Groupe de travail**

1. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association, il est institué un groupe de travail relevant d'un comité spécial de l'agriculture à établir conformément à l'article 41 de l'accord intérimaire.

2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, le groupe de travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

*Article 14***Tâches des parties contractantes**

1. Les parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13, restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.

2. En particulier, les parties contractantes:

- a) établissent et modifient par décision du comité intérimaire les listes visées à l'article 5 et le protocole au présent accord pour tenir compte des modifications apportées à la législation et à la réglementation des parties contractantes;
- b) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants concernant des questions d'intérêt public, telles que la santé ou la protection des consommateurs, qui ont des implications pour le secteur vitivinicole;
- c) se notifient les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

3. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut présenter des suggestions destinées à élargir le champ de leur coopération concernant le marché vitivinicole, tenant compte de l'expérience tirée de son application.

4. Les décisions prises au titre du paragraphe 2, point a), sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 15***Transit — Petites quantités**

Le présent accord ne s'applique pas aux vins qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou

- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le protocole.

*Article 16***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ce traité, et, d'autre part, au territoire de la République de Croatie.

*Article 17***Manquements**

1. Les parties contractantes se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.

4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre l'application correcte du présent accord.

*Article 18***Commercialisation des stocks préexistants**

1. Les vins qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties contractantes, les vins qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 15, point b), de l'accord, les quantités suivantes de vin sont considérées comme étant de petites quantités:

- 1) quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres;
- 2) a) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs;
b) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, dans la limite d'un hectolitre;
e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

ANNEXE III

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de reconnaître, de protéger et de contrôler les appellations de spiritueux et de boissons aromatisées originaires de leurs territoires, dans les conditions prévues par le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et particulières nécessaires au respect des obligations et à la réalisation des objectifs définis dans le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux produits suivants:

a) spiritueux, définis:

- pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾,
- pour la Croatie, par la réglementation relative à la qualité des spiritueux (*Journal officiel de la Yougoslavie* n° 16/88 et n° 63/88), ainsi que par la loi sur le vin (Narodne novine n° 96/96) et par la réglementation dérivée de la loi sur le vin (Narodne novine n° 96/96, 7/97, 117/97, 57/00),

et relevant de la position 2208 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée le 14 juin 1983;

b) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, ci-après dénommés «boissons aromatisées», définis:

- pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1601/1991 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles ⁽²⁾,

— pour la Croatie, par la réglementation relative à la qualité des spiritueux (*Journal officiel de la Yougoslavie* n° 16/88 et n° 63/88), ainsi que par la loi sur le vin (Narodne novine n° 96/96) et par la réglementation dérivée de la loi sur le vin (Narodne novine n° 96/96, 7/97, 117/97, 57/00),

et relevant des positions 2205 et ex 2206 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée le 14 juin 1983.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «spiritueux originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes, un spiritueux produit sur le territoire de cette partie;
- b) «boisson aromatisée originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes, une boisson aromatisée produite sur le territoire de cette partie;
- c) «désignation»: les mots utilisés dans l'étiquetage, sur les documents, le cas échéant, qui accompagnent le spiritueux ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- d) «homonyme»: une appellation protégée identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer différents lieux d'origine ou différents spiritueux ou boissons aromatisées originaires des territoires respectifs des parties contractantes;
- e) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, symboles, illustrations ou marques qui caractérisent le spiritueux ou la boisson aromatisée et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché et sur le revêtement du col des bouteilles;
- f) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- g) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final.

⁽¹⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

⁽²⁾ JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

h) «marque commerciale»:

- une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante,
- une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante, et
- une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES APPELLATIONS DE SPIRITUEUX ET DE BOISSONS AROMATISÉES

Article 4

Principes

1. Sans préjudice des articles 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à ladite annexe, pour garantir la protection réciproque des appellations visées à l'article 5 et utilisées pour désigner les spiritueux et les boissons aromatisées originaires du territoire des parties. À cet effet, chaque partie offre aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour empêcher l'utilisation d'une appellation qui identifie les spiritueux ou les boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée par l'appellation en question ou du lieu où l'appellation en question est traditionnellement utilisée.

2. En Croatie, les appellations communautaires protégées:

- ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires de la Communauté, et
- sont réservées exclusivement aux spiritueux et aux boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent.

3. Dans la Communauté, les appellations croates protégées:

- ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires de la Croatie, et
- sont réservées exclusivement aux spiritueux et aux boissons aromatisées originaires de Croatie auxquels elles s'appliquent.

4. La protection offerte par le présent accord interdit notamment toute utilisation d'appellations protégées pour des spiritueux ou des boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée par l'appellation en question ou du lieu où l'appellation en question est traditionnellement utilisée et s'applique même si:

- l'origine réelle des spiritueux ou des boissons aromatisées est indiquée,

— l'indication géographique en question est traduite,

- le nom est accompagné de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues.

5. Dans le cas d'appellations homonymes pour les spiritueux et pour les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque appellation. Le comité intérimaire peut déterminer par voie de décision les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question doivent être différenciées l'une de l'autre compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et d'éviter d'induire le consommateur en erreur.

6. Les dispositions du présent accord n'affectent nullement le droit de toute personne à utiliser, à des fins commerciales, son nom ou le nom de la personne dont elle a repris l'entreprise, à condition que ce nom ne soit pas utilisé d'une manière qui induise le consommateur en erreur.

7. Rien dans le présent accord n'oblige une partie à protéger une appellation de l'autre partie qui n'est pas protégée ou cesse d'être protégée dans son pays d'origine ou qui est tombée en désuétude dans ce pays.

8. Les parties contractantes renoncent à leurs droits d'invoquer l'article 24, paragraphes 4 à 7, de l'accord ADPIC pour refuser d'accorder une protection aux appellations de l'autre partie.

Article 5

Appellations protégées

Les appellations ci-après sont protégées:

- a) en ce qui concerne les spiritueux originaires de la Communauté, les appellations énumérées dans la liste 1;
- b) en ce qui concerne les spiritueux originaires de la Croatie, les appellations énumérées dans la liste 2;
- c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, les appellations énumérées dans la liste 3;
- d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Croatie, les appellations énumérées dans la liste 4.

Article 6

Marques commerciales

1. Le dépôt d'une marque commerciale pour un spiritueux ou pour une boisson aromatisée qui contient une appellation telle que définie à l'article 5 ou est constituée d'une telle appellation est refusé ou, à la demande d'une partie intéressée, est invalidé dans le cas de spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'appellation.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, une marque commerciale déposée de bonne foi avant le 31 décembre 1995 au plus tard peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2005, à condition qu'elle ait été effectivement utilisée sans interruption depuis son dépôt.

*Article 7***Exportations**

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que, dans le cas où les spiritueux ou les boissons aromatisées originaires du territoire des parties sont exportés et commercialisés en dehors de leur territoire, les appellations d'une partie protégée en application du présent accord ne sont pas utilisées pour désigner et présenter des spiritueux ou des boissons aromatisées originaires de l'autre partie.

*Article 8***Extension de protection**

Dans la mesure où la législation pertinente des parties l'autorise, le bénéfice de la protection accordée par le présent accord couvre les personnes, physiques ou morales, ainsi que les fédérations, associations et organisations de producteurs, de négociants et de consommateurs dont le siège est situé sur le territoire de l'autre partie.

*Article 9***Exécution**

1. Si l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 11, est informée que la désignation ou la présentation d'un spiritueux ou d'une boisson aromatisée, notamment sur l'étiquetage, dans les documents officiels ou commerciaux ou dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties appliquent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les procédures juridiques appropriées afin de lutter contre la concurrence déloyale ou pour éviter, d'une autre manière, une utilisation délictueuse de l'appellation protégée.

2. Les mesures et procédures visées au paragraphe 1 sont appliquées notamment dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction d'appellations, prévue par la législation communautaire ou par la législation croate, dans la langue ou les langues de l'autre partie contractante aboutit à un terme susceptible d'induire en erreur quant à l'origine, la nature ou la qualité des spiritueux ou des boissons aromatisées ainsi identifiés;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, termes, inscriptions ou illustrations donnant, directement ou indirectement, une information, fausse ou fallacieuse, quant à l'origine, la nature, les qualités matérielles du spiritueux ou de la boisson aromatisée apparaissent sur des récipients ou des emballages, dans la publicité ou dans les documents officiels ou commerciaux concernant des appellations protégées dans le cadre du présent accord;
- c) lorsque, pour l'emballage, des récipients sont utilisés qui induisent en erreur quant à l'origine du spiritueux ou de la boisson aromatisée.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 n'affecte pas les possibilités dont disposent les personnes et organismes visés à l'article 8 de prendre les mesures appropriées à l'égard des

parties contractantes, et notamment d'engager une action en justice.

*Article 10***Autre législation interne et accords internationaux**

Sauf accord contraire convenu entre les parties contractantes, le présent accord n'exclut pas la possibilité qu'une protection plus étendue soit offerte par les parties contractantes, actuellement ou à l'avenir, aux appellations protégées par le présent accord en application de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

CONTRÔLES ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES*Article 11***Autorités chargées de l'application**

1. Les parties contractantes désignent les autorités responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une autorité compétente, elle veille à assurer la coordination de l'activité de ces autorités. À cet effet, une autorité unique est désignée.
2. Les parties s'informent l'une l'autre des noms et adresses des autorités susmentionnées dans un délai de deux mois, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent accord. Ces autorités coopèrent étroitement et directement l'une avec l'autre.

*Article 12***Infractions**

1. Si une des autorités visées à l'article 11 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un spiritueux ou une boisson aromatisée définis à l'article 2, faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un échange entre la Croatie et la Communauté, n'est pas conforme au présent accord ou aux dispositions définies dans les législations et réglementations des parties contractantes, applicables aux spiritueux et aux boissons aromatisées, et
- b) que ce non-respect avait un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle en informe immédiatement la Commission et l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre partie.

2. Les informations à communiquer en application du paragraphe 1 sont accompagnées des documents, officiels, commerciaux ou autres documents appropriés, précisant les mesures administratives ou les procédures judiciaires éventuelles. Les informations comprennent notamment les éléments suivants concernant le spiritueux ou la boisson aromatisée en question:

- a) le producteur et la personne qui a pouvoir de disposer du spiritueux ou de la boisson aromatisée;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques de cette boisson;
- c) sa désignation et sa présentation;
- d) des informations détaillées sur le non-respect des règles concernant la production et la commercialisation.

TITRE III

GESTION DE L'ACCORD

Article 13

Groupe de travail

1. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association, il est institué un groupe de travail relevant du groupe de travail relevant d'un comité spécial de l'agriculture à établir conformément à l'article 41 de l'accord intérimaire.
2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, le groupe de travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 14

Tâches des parties contractantes

1. Les parties contractantes restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13.
2. En particulier, les parties contractantes:
 - a) établissent et modifient par décision du comité intérimaire les listes visées à l'article 5 ainsi que le protocole au présent accord peut tenir compte des modifications apportées aux législations et réglementations des parties contractantes;
 - b) s'informent mutuellement de l'intention de décider d'adopter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs), ayant des implications pour le marché des spiritueux et des boissons aromatisées;
 - c) se communiquent mutuellement les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de ces décisions.
3. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut présenter des suggestions destinées à élargir le champ de leur coopération concernant le marché des spiri-

teux et des boissons aromatisées, tenant compte de l'expérience tirée de l'application du présent accord.

4. Les décisions prises au titre du paragraphe 2, point a), sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Transit — Petites quantités

Le présent accord ne s'applique pas aux spiritueux et aux boissons aromatisées qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et font l'objet d'une expédition, en petites quantités, entre ces parties contractantes dans les conditions et selon les procédures prévues dans le protocole.

Article 16

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne s'applique et dans les conditions définies dans ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Croatie.

Article 17

Manquement

1. Les parties contractantes procèdent à des consultations si l'une d'elles considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord.
2. La partie contractante qui demande ces consultations communique à l'autre toutes les informations nécessaires à un examen détaillé du cas en question.
3. Dans les cas où tout retard pourrait mettre en danger la santé humaine ou compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires appropriées peuvent être prises, à titre provisoire, sans consultation préalable, à condition que ces consultations soient tenues immédiatement après l'adoption de ces mesures.
4. Si, après les consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes n'ont pas abouti à un accord, la partie qui a demandé les consultations ou pris les mesures visées au paragraphe 3 peut adopter des mesures de sauvegarde appropriées de manière à permettre la bonne application du présent accord.

*Article 18***Commercialisation des stocks préexistants**

1. Les spiritueux et les boissons aromatisées qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, désignés et présentés dans le respect de la légalité, conformément aux lois et règles internes des parties contractantes, mais qui sont interdites par le présent accord, peuvent être commercialisés par les grossistes pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et par les détaillants jusqu'à l'épuisement des stocks. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les spiritueux et les boissons aromatisées définis dans l'accord ne peuvent plus être produits en dehors des limites de leur région d'origine.
 2. Les spiritueux et les boissons aromatisées produits, désignés et présentés conformément au présent accord dont la désignation et la présentation ne sont plus conformes au présent accord à la suite d'une modification apportée à ce dernier peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks, sauf accord contraire convenu entre les parties contractantes.
-

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 15, point b), de l'accord, les quantités suivantes de spiritueux ou de boissons aromatisées sont considérées comme petites quantités:

- 1) quantités présentées en récipients de cinq litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, éventuellement composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 10 litres;
- 2) a) quantités n'excédant pas dix litres par voyageur, contenus dans les bagages du voyageur;
b) quantités n'excédant pas dix litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, dans la limite d'un hectolitre;
e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 décembre 2001

relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

(2001/920/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et avec son article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, ci-après dénommé l'«accord européen», est entré en vigueur le 1^{er} février 1999.
- (2) Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 17 avril 1996, la Commission et la République de Slovénie ont mené à bien les négociations concernant de nouvelles concessions commerciales réciproques pour certains vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins et appellations de spiritueux. Pour assurer la cohérence à l'égard des autres pays candidats, il convient d'intégrer les résultats de ces négociations dans le cadre de l'accord européen sous la forme d'un protocole additionnel.
- (3) Il conviendrait que la Commission, assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, prenne les dispositions nécessaires à l'adoption des règlements d'application des concessions commerciales préférentielles prévues pour certains vins, nonobstant l'article 62 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾. La Commission apportera aux règlements d'application les modifications et adaptations techniques dont la nécessité pourrait résulter de nouveaux accords préférentiels, protocoles, échanges de lettres ou autres actes conclus entre la Communauté européenne et la république de Slovénie ou des modifications apportées à la nomenclature combinée et aux codes TARIC.
- (4) Afin de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole, il convient d'autoriser la Commission à approuver, au nom de la Communauté, les décisions

modifiant les listes et les protocoles à l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins (annexe II du protocole) et à l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (annexe III du protocole). Ce faisant, la Commission devrait être assistée, respectivement, par le comité de gestion des vins institué par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'une part, et par le comité d'application pour les boissons spiritueuses institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽⁴⁾, ainsi que par le comité d'application institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles ⁽⁵⁾, d'autre part.

- (5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte du résultat des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (ci-après dénommé «protocole»), est approuvé au nom de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

⁽³⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

⁽⁴⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/1994 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.

2. Le président du Conseil notifie, au nom de la Communauté, l'approbation prévue à l'article 3 dudit protocole.

Article 3

Les dispositions concernant l'application des contingents tarifaires pour certains vins prévues à l'annexe I du protocole, ainsi que les modifications et adaptations techniques des règlements d'application dont la nécessité pourrait résulter de modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions TARIC ou de la conclusion de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes entre la Communauté et la République de Slovénie, sont adoptées par la Commission selon la procédure indiquée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision, sans préjudice de l'article 62 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

1. Aux fins des décisions du Comité d'association concernant l'établissement des listes des dénominations protégées, prévues à l'article 4, paragraphe 7, et à l'article 14, paragraphe 2, point a), de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, la position communautaire est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins des articles 13 et 14 de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, la Commission conclura les actes nécessaires modifiant les listes et le protocole

à l'accord, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la présente décision. Pour tous les autres cas qui relèvent desdits articles, la position communautaire est établie et présentée par la Commission.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des vins institué par l'article 74 du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

1. Aux fins des décisions du Comité d'association concernant l'établissement des listes des appellations protégées, prévues à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 14, paragraphe 2, point a), de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées, la position communautaire est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins des articles 13 et 14 de l'accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées, la Commission conclura les actes nécessaires modifiant les listes et le protocole à l'accord, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la présente décision. Pour tous les autres cas qui relèvent desdits articles, la position communautaire est établie et présentée par la Commission.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité d'application pour les boissons spiritueuses institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1576/89 et par le comité d'application pour les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés de produits vitivinicoles institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1601/91.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Les comités adoptent leurs règlements intérieurs.

Article 9

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

D. REYNDERS

PROTOCOLE ADDITIONNEL

d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, ci-après dénommée «la Slovénie»,

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord européen») a été signé le 10 juin 1996 à Luxembourg et est entré en vigueur le 1^{er} février 1999,

CONSIDÉRANT que, dans une déclaration d'intention commune des deux parties annexée à l'accord européen signé le 10 juin 1996, les deux parties contractantes ont convenu «qu'un accord réciproque distinct sur le vin sera négocié et conclu en temps utile pour entrer en vigueur en même temps que l'accord (accord intérimaire)»,

CONSIDÉRANT que c'est sur cette base que les négociations ont été engagées et conclues entre les parties,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la cohérence à l'égard des autres pays candidats, il convient d'intégrer les résultats de ces négociations dans le cadre de l'accord européen sous la forme d'un protocole additionnel,

CONSIDÉRANT que le présent protocole concernant les vins et les spiritueux doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à cet effet, d'appliquer le plus rapidement possible les dispositions du présent protocole,

DÉSIREUSES d'améliorer les conditions de commercialisation des vins, spiritueux et boissons aromatisées sur leurs marchés respectifs, conformément aux principes de qualité, d'intérêt mutuel et de réciprocité,

COMPTE TENU de l'intérêt des deux parties contractantes à la protection et au contrôle réciproques des dénominations de vins et des appellations de spiritueux et boissons aromatisées,

AYANT DÉCIDÉ de définir, d'un commun accord, les ajustements à apporter aux aspects commerciaux de l'accord européen dans le domaine agricole,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent protocole comprend les éléments suivants:

- 1) un accord concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole);
- 2) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins (annexe II du présent protocole);
- 3) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et boissons aromatisées (annexe III du présent protocole).

Les listes visées à l'article 5 de l'accord mentionné au point 2 et à l'article 5 de l'accord mentionné au point 3 seront établies ultérieurement et approuvées selon la procédure prévue respectivement aux articles 13 et 14 desdits accords.

Article 2

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord européen.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et la République de Slovénie, conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires concernant son application.

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures correspondantes conformément au premier alinéa.

Article 4

Sous réserve de l'accomplissement des procédures prévues à l'article 3, le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et slovène, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Ljubljana, el siete de diciembre del dos mil uno.

Udfærdiget i Ljubljana, den syvende december to tusind og en.

Geschehen zu Ljubljana am siebten Dezember zweitausendundeins.

Έγινε στη Λιουμπλιάνα, στις εφτά Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες ένα.

Done in Ljubljana on the seventh day of December in the year two thousand and one.

Fait à Ljubljana, le sept décembre deux mille un.

Fatto a Lubiana, addì sette dicembre duemilauno.

Gedaan te Ljubljana, de zevende december tweeduizendeneen.

Feito em Liubliana, em sete de Dezembro de dois mil e um.

Tehty Ljubljanassa, seitsemäntenä päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattayksi.

Som skedde i Ljubljana den sjunde december tjugohundraett.

V Ljubljana, sedmega decembra dva tisoč ena.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

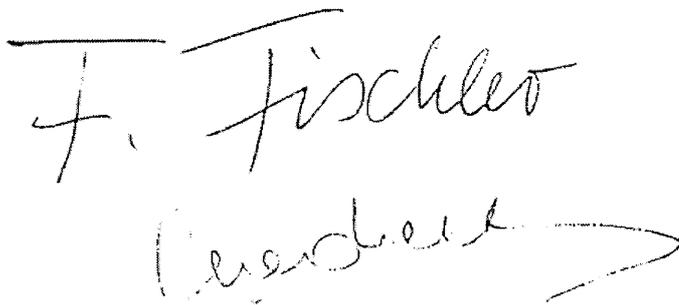
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

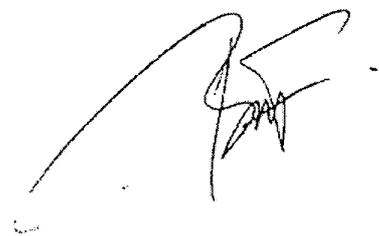
Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

Handwritten signature of J. Fischer in cursive script.

Za Republiko Slovenijo

Handwritten signature in cursive script.

ANNEXE I

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins

1. Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République de Slovénie sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	exonération	16 000	4 800	(¹) (²)
ex 2204 21	Vins de raisins frais				
ex 2204 29	Vins de raisins frais	exonération	32 000	0	(²)

(¹) À condition que 80 % au moins de la quantité éligible aient été utilisés au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que la somme du contingent applicable à la position ex 2204 10 et ex 2204 21 et du contingent ex 2204 29 atteigne un maximum de 72 000 hl.

(²) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la République de Slovénie.

3. Les importations dans la République de Slovénie des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code du tarif douanier slovène	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	exonération	12 000	1 200	(¹)
ex 2204 21	Vins de raisins frais				

(¹) À condition que 80 % au moins de la quantité éligible ait été utilisée au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que le contingent atteigne un maximum de 15 000 hl.

4. La République de Slovénie accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.

5. Le présent accord concerne les vins:

- a) qui ont été produits à partir de raisins frais entièrement produits et récoltés sur le territoire de la partie contractante concernée, et
- b) i) originaires de l'Union européenne, qui ont été produits conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (¹);
- ii) originaires de la République de Slovénie, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi slovène. Lesdites règles œnologiques doivent être en conformité avec la législation communautaire.

(¹) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties et figurant sur les listes établies conjointement, attestant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b).
 7. Les parties contractantes examinent les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties contractantes.
 8. Les parties contractantes s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.
 9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.
 10. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Slovénie.
-

ANNEXE II

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Slovénie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes conviennent, conformément aux principes de non-discrimination et de réciprocité, de reconnaître, de protéger et de contrôler les dénominations des vins originaires de leur territoire aux conditions établies dans le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour garantir le respect des obligations et la réalisation des objectifs prévus par le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord est applicable aux vins relevant de la position 2204 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («système harmonisé»), signée à Bruxelles, le 14 juin 1983.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

- a) «vin originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes: un vin produit sur le territoire de la partie contractante considérée, uniquement à partir de raisins récoltés sur le territoire de cette partie contractante;
- b) «indication géographique»: toute indication, y compris une «appellation d'origine», au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation d'un vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'annexe, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un vin, qui est suffisamment distinctive et/ou jouit d'une réputation établie et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement aux points b) et c) et protégée en vertu du présent accord;
- e) «homonyme»: une dénomination protégée identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer différents lieux d'origine ou différents vins originaires des territoires respectifs des parties contractantes;
- f) «désignation»: les mots utilisés pour décrire un vin sur une étiquette ou dans les documents accompagnant le vin pendant son transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- g) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, ou marques commerciales qui identifient le vin et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- h) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- i) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation en vue de la vente au consommateur final;
- j) «marque commerciale»:
 - une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante,
 - une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante, et
 - une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DES VINS

Article 4

Principes

1. Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 23 de l'accord ADPIC, figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à ladite annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 5, qui sont utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties contractantes. À cette fin, chaque partie contractante fournit aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'indications géographiques et de mentions traditionnelles pour identifier des vins qui ne sont pas couverts par les indications ou dénominations concernées.

2. En Slovénie, les dénominations communautaires protégées:

- a) sont réservées exclusivement aux vins originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent, et
- b) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de la Communauté.

3. Dans la Communauté, les dénominations slovènes protégées:

- a) sont réservées exclusivement aux vins originaires de Slovénie auxquels elles s'appliquent, et
- b) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de Slovénie.

4. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée ou du lieu où la mention est utilisée traditionnellement, et est applicable même lorsque:

- l'origine véritable du vin est indiquée,
- l'indication géographique est traduite,
- la dénomination est accompagnée de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

5. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

- a) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque indication, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;
- b) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom d'une zone géographique située hors du territoire des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans la zone géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire indûment que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

6. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:

- a) lorsque des mentions protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque mention, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;
- b) lorsque des mentions protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom utilisé pour un vin qui n'est pas originaire du territoire des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire

indûment que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

7. Le Comité d'association peut déterminer par voie de décision les modalités pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux paragraphes 5 et 6, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

8. Les dispositions du présent accord ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une indication géographique ou une mention traditionnelle de l'autre partie contractante qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

10. Les parties contractantes renoncent à leur droit d'invoquer l'article 24, paragraphes 4 à 7, de l'accord ADPIC, pour refuser de protéger une dénomination de l'autre partie pour des produits couverts par le présent accord.

Article 5

Dénominations protégées

Les dénominations suivantes sont protégées en ce qui concerne les vins:

- a) originaires de la Communauté:
 - les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le vin est originaire,
 - les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant dans les listes établies à cet effet;
- b) originaires de la Slovénie:
 - le nom «Slovénie» ou d'autres noms utilisés pour désigner ce pays,
 - les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant dans les listes établies à cet effet.

Article 6

Marques commerciales

1. L'enregistrement d'une marque commerciale concernant un vin, qui contient ou constitue une dénomination protégée en vertu du présent accord est refusé ou, à la demande de la partie concernée, invalidé si:

- le vin en cause n'est pas originaire du lieu auquel l'indication géographique fait référence
ou, selon le cas,
- le vin en cause n'est pas un vin pour lequel la mention traditionnelle est réservée.

2. Toutefois, une marque enregistrée de bonne foi au plus tard le 31 décembre 1995 peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2005, pour autant qu'elle ait réellement été utilisée de manière constante depuis son enregistrement.

Article 7

Exportations

Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, en cas d'exportation et de commercialisation de vins originaires des parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une partie contractante visées à l'article 5 ne soient pas utilisées pour désigner et présenter un vin originaire de l'autre partie contractante.

Article 8

Extension de la protection

Dans la mesure où la législation de chacune des parties contractantes l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 9

Application

1. Si l'autorité compétente désignée conformément à l'article 11 constate que la désignation ou la présentation d'un vin, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la publicité, contreviennent au présent accord, les parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou slovène dans la ou les langues de l'autre partie contractante fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine, la nature ou la qualité du vin ainsi désigné ou présenté;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles du vin, apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'un vin dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la publicité ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;
- c) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des possibilités ouvertes aux personnes et entités visées à l'article 8 de prendre des mesures appropriées sur le

territoire des parties contractantes, en ce compris le recours aux tribunaux.

Article 10

Autre législation interne et autres accords internationaux

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties contractantes, le présent accord s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les parties accordent ou viendront à accorder aux dénominations protégées par le présent accord en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

CONTRÔLES ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 11

Autorités chargées de l'application

1. Chaque partie contractante désigne les autorités responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une autorité compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces autorités. Une autorité unique est désignée à cette fin.

2. Les parties contractantes se communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses de ces autorités. Ces autorités entretiennent une coopération directe et étroite.

Article 12

Infractions

1. Si une des autorités visées à l'article 11 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un vin faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre la Slovanie et la Communauté ne respecte pas les dispositions du présent accord ou les lois et règlements des parties contractantes, et
- b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle en informe immédiatement la Commission et l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre partie.

2. Les informations à fournir en application du paragraphe 1 sont accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres documents appropriés, précisant les mesures administratives ou les procédures judiciaires éventuelles. Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le vin considéré, sur:

- a) le producteur et la personne qui détient ce vin;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques de ce vin;
- c) la désignation et la présentation du vin;
- d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

TITRE III

GESTION DE L'ACCORD*Article 13***Groupe de travail**

1. Il est établi un groupe de travail, relevant du sous-comité de l'agriculture et de la pêche.
2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, le groupe de travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

*Article 14***Tâches des parties contractantes**

1. Les parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13, restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.
2. En particulier, les parties contractantes:
 - a) établissent et modifient par décision du Comité d'association les listes visées à l'article 5 et le protocole au présent accord pour tenir compte des modifications apportées à la législation et à la réglementation des parties contractantes;
 - b) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants concernant des questions d'intérêt public, telles que la santé ou la protection des consommateurs, qui ont des implications pour le secteur vitivinicole;
 - c) se notifient les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.
3. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut présenter des suggestions destinées à élargir le champ de leur coopération concernant le marché vitivinicole, tenant compte de l'expérience tirée de son application.
4. Les décisions prises au titre du paragraphe 2, point a), sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 15***Transit — Petites quantités**

Le présent accord ne s'applique pas aux vins qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou

- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le protocole.

*Article 16***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ce traité, et, d'autre part, au territoire de la République de Slovaquie.

*Article 17***Manquements**

1. Les parties contractantes se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.
2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.
4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre l'application correcte du présent accord.

*Article 18***Commercialisation des stocks préexistants**

1. Les vins qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.
2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties contractantes, les vins qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 15, point b), de l'accord, les quantités suivantes de vin sont considérées comme étant de petites quantités:

- 1) quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres;
- 2) a) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs;
b) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, dans la limite d'un hectolitre;
e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

ANNEXE III

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Slovénie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de reconnaître, de protéger et de contrôler les appellations de spiritueux et de boissons aromatisées originaires de leurs territoires, dans les conditions prévues par le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et particulières nécessaires au respect des obligations et à la réalisation des objectifs définis dans le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux produits suivants:

a) spiritueux, définis:

— pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾,

— pour la Slovénie, par la réglementation relative à la qualité des boissons alcooliques et des spiritueux (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie* n° 16/88 et n° 63/88),

et relevant de la position 2208 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983;

b) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, ci-après dénommés «boissons aromatisées», définis:

— pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles ⁽²⁾,

— pour la Slovénie, par la réglementation relative à la qualité des boissons alcooliques et des spiritueux (*Journal*

officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n° 17/81 et n° 14/89),

et relevant des positions 2205 et ex 2206 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «spiritueux originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes, un spiritueux produit sur le territoire de cette partie;

b) «boisson aromatisée originaire de», suivi du nom d'une des parties contractantes, une boisson aromatisée produite sur le territoire de cette partie;

c) «désignation»: les mots utilisés dans l'étiquetage, sur les documents, le cas échéant, qui accompagnent le spiritueux ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;

d) «homonyme»: une appellation protégée identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer différents lieux d'origine ou différents spiritueux ou boissons aromatisées originaires des territoires respectifs des parties contractantes;

e) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, symboles, illustrations ou marques qui caractérisent le spiritueux ou la boisson aromatisée et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché et sur le revêtement du col des bouteilles;

f) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;

g) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final.

⁽¹⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

⁽²⁾ JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

h) «marque commerciale»:

- une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante,
- une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante, et
- une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967).

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES APPELLATIONS DE SPIRITUEUX ET DE BOISSONS AROMATISÉES

Article 4

Principes

1. Sans préjudice des articles 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à ladite annexe, pour garantir la protection réciproque des appellations visées à l'article 5 et utilisées pour désigner les spiritueux et les boissons aromatisées originaires du territoire des parties. À cet effet, chaque partie offre aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour empêcher l'utilisation d'une appellation qui identifie les spiritueux ou les boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée par l'appellation en question ou du lieu où l'appellation en question est traditionnellement utilisée.

2. En Slovénie, les appellations communautaires protégées:

- ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires de la Communauté, et
- sont réservées exclusivement aux spiritueux et aux boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent.

3. Dans la Communauté, les appellations slovènes protégées:

- ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires de la Slovénie, et
- sont réservées exclusivement aux spiritueux et aux boissons aromatisées originaires de Slovénie auxquels elles s'appliquent.

4. La protection offerte par le présent accord interdit notamment toute utilisation d'appellations protégées pour des spiritueux ou des boissons aromatisées qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée par l'appellation en question ou du lieu où l'appellation en question est traditionnellement utilisée et s'applique même si:

- l'origine réelle des spiritueux ou des boissons aromatisées est indiquée;

— l'indication géographique en question est traduite,

- le nom est accompagné de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues.

5. Dans le cas d'appellations homonymes pour les spiritueux et pour les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque appellation. Le Comité d'association peut déterminer par voie de décision les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question doivent être différenciées l'une de l'autre compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et d'éviter d'induire le consommateur en erreur.

6. Les dispositions du présent accord n'affectent nullement le droit de toute personne à utiliser, à des fins commerciales, son nom ou le nom de la personne dont elle a repris l'entreprise, à condition que ce nom ne soit pas utilisé d'une manière qui induise le consommateur en erreur.

7. Rien dans le présent accord n'oblige une partie à protéger une appellation de l'autre partie qui n'est pas protégée ou cesse d'être protégée dans son pays d'origine ou qui est tombée en désuétude dans ce pays.

8. Les parties contractantes renoncent à leurs droits d'invoquer l'article 24, paragraphes 4 à 7, de l'accord ADPIC pour refuser d'accorder une protection aux appellations de l'autre partie.

Article 5

Appellations protégées

Les appellations ci-après sont protégées:

- a) en ce qui concerne les spiritueux originaires de la Communauté, les appellations énumérées dans la liste 1;
- b) en ce qui concerne les spiritueux originaires de Slovénie, les appellations énumérées dans la liste 2;
- c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, les appellations énumérées dans la liste 3;
- d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Slovénie, les appellations énumérées dans la liste 4.

Article 6

Marques commerciales

1. Le dépôt d'une marque commerciale pour un spiritueux ou pour une boisson aromatisée qui contient une appellation telle que définie à l'article 5 ou est constituée d'une telle appellation est refusé ou, à la demande d'une partie intéressée, est invalidé dans le cas de spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'appellation.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, une marque commerciale déposée de bonne foi avant le 31 décembre 1995 au plus tard peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2005, à condition qu'elle ait été effectivement utilisée sans interruption depuis son dépôt.

*Article 7***Exportations**

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que, dans le cas où les spiritueux ou les boissons aromatisées originaires du territoire des parties sont exportés et commercialisés en dehors de leur territoire, les appellations d'une partie protégée en application du présent accord ne sont pas utilisées pour désigner et présenter des spiritueux ou des boissons aromatisées originaires de l'autre partie.

*Article 8***Extension de protection**

Dans la mesure où la législation pertinente des parties l'autorise, le bénéfice de la protection accordée par le présent accord couvre les personnes, physiques ou morales, ainsi que les fédérations, associations et organisations de producteurs, de négociants et de consommateurs dont le siège est situé sur le territoire de l'autre partie.

*Article 9***Exécution**

1. Si l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 11, est informée que la désignation ou la présentation d'un spiritueux ou d'une boisson aromatisée, notamment sur l'étiquetage, dans les documents officiels ou commerciaux ou dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties appliquent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les procédures juridiques appropriées afin de lutter contre la concurrence déloyale ou pour éviter, d'une autre manière, une utilisation délictueuse de l'appellation protégée.

2. Les mesures et procédures visées au paragraphe 1 sont appliquées notamment dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction d'appellations, prévue par la législation communautaire ou par la législation slovène, dans la langue ou les langues de l'autre partie contractante aboutit à un terme susceptible d'induire en erreur quant à l'origine, la nature ou la qualité des spiritueux ou des boissons aromatisées ainsi identifiés;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, termes, inscriptions ou illustrations donnant, directement ou indirectement, une information, fausse ou fallacieuse, quant à l'origine, la nature, les qualités matérielles du spiritueux ou de la boisson aromatisée apparaissent sur des récipients ou des emballages, dans la publicité ou dans les documents officiels ou commerciaux concernant des appellations protégées dans le cadre du présent accord;
- c) lorsque, pour l'emballage, des récipients sont utilisés qui induisent en erreur quant à l'origine du spiritueux ou de la boisson aromatisée.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 n'affecte pas les possibilités dont disposent les personnes et organismes visés à l'article 8 de prendre les mesures appropriées à l'égard des

parties contractantes, et notamment d'engager une action en justice.

*Article 10***Autre législation interne et accords internationaux**

Sauf accord contraire convenu entre les parties contractantes, le présent accord n'exclut pas la possibilité qu'une protection plus étendue soit offerte par les parties contractantes, actuellement ou à l'avenir, aux appellations protégées par le présent accord en application de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

CONTRÔLES ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES*Article 11***Autorités chargées de l'application**

1. Les parties contractantes désignent les autorités responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une autorité compétente, elle veille à assurer la coordination de l'activité de ces autorités. À cet effet, une autorité unique est désignée.

2. Les parties s'informent l'une l'autre des noms et adresses des autorités susmentionnées dans un délai de deux mois, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent accord. Ces autorités coopèrent étroitement et directement l'une avec l'autre.

*Article 12***Infractions**

1. Si une des autorités visées à l'article 11 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un spiritueux ou une boisson aromatisée définis à l'article 2, faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un échange entre la Slovénie et la Communauté, n'est pas conforme au présent accord ou aux dispositions définies dans les législations et réglementations des parties contractantes, applicables aux spiritueux et aux boissons aromatisées, et
- b) que ce non-respect avait un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle en informe immédiatement la Commission et l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre partie.

2. Les informations à communiquer en application du paragraphe 1 sont accompagnées des documents, officiels, commerciaux ou autres documents appropriés, précisant les mesures administratives ou les procédures judiciaires éventuelles. Les informations comprennent notamment les éléments suivants concernant le spiritueux ou la boisson aromatisée en question:

- a) le producteur et la personne qui a pouvoir de disposer du spiritueux ou de la boisson aromatisée;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques de cette boisson;
- c) sa désignation et sa présentation;
- d) des informations détaillées sur le non-respect des règles concernant la production et la commercialisation.

TITRE III

GESTION DE L'ACCORD*Article 13***Groupe de travail**

1. Il est établi un groupe de travail relevant du sous-comité de l'agriculture et de la pêche.
2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, le groupe de travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

*Article 14***Tâches des parties contractantes**

1. Les parties contractantes restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13.
2. D'une manière plus précise, les parties contractantes:
 - a) établissent et modifient par décision du Comité d'association les listes visées à l'article 5, ainsi que le protocole au présent accord pour tenir compte des modifications apportées aux législations et réglementations des parties contractantes;
 - b) s'informent mutuellement de l'intention de décider d'adopter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs), ayant des implications pour le marché des spiritueux et des boissons aromatisées;
 - c) se communiquent mutuellement les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de ces décisions.
3. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut présenter des suggestions destinées à élargir le champ de leur coopération concernant le marché des spiritueux et des boissons aromatisées, tenant compte de l'expérience tirée de l'application du présent accord.

4. Les décisions prises au titre du paragraphe 2, point a), sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 15***Transit — Petites quantités**

Le présent accord ne s'applique pas aux spiritueux et aux boissons aromatisées qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et font l'objet d'une expédition, en petites quantités, entre ces parties contractantes dans les conditions et selon les procédures prévues dans le protocole.

*Article 16***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne s'applique et dans les conditions définies dans ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Slovaquie.

*Article 17***Manquements**

1. Les parties contractantes procèdent à des consultations si l'une d'elles considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord.
2. La partie contractante qui demande ces consultations communique à l'autre toutes les informations nécessaires à un examen détaillé du cas en question.
3. Dans les cas où tout retard pourrait mettre en danger la santé humaine ou compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires appropriées peuvent être prises, à titre provisoire, sans consultation préalable, à condition que ces consultations soient tenues immédiatement après l'adoption de ces mesures.
4. Si, après les consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes n'ont pas abouti à un accord, la partie qui a demandé les consultations ou pris les mesures visées au paragraphe 3 peut adopter des mesures de sauvegarde appropriées de manière à permettre la bonne application du présent accord.

*Article 18***Commercialisation des stocks préexistants**

1. Les spiritueux et les boissons aromatisées qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, désignés et présentés dans le respect de la légalité, conformément aux lois et règles internes des parties contractantes, mais qui sont interdites par le présent accord, peuvent être commercialisés par les grossistes pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et par les détaillants jusqu'à l'épuisement des stocks. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les spiritueux et les boissons aromatisées définis dans l'accord ne peuvent plus être produits en dehors des limites de leur région d'origine.
 2. Les spiritueux et les boissons aromatisées produits, désignés et présentés conformément au présent accord dont la désignation et la présentation ne sont plus conformes au présent accord à la suite d'une modification apportée à ce dernier peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks sauf accord contraire convenu entre les parties contractantes.
-

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 15, point b), de l'accord, les quantités suivantes de spiritueux ou de boissons aromatisées sont considérées comme petites quantités:

- 1) quantités présentées en récipients de cinq litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, éventuellement composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 10 litres;
- 2) a) quantités n'excédant pas dix litres par voyageur, contenus dans les bagages du voyageur;
b) quantités n'excédant pas dix litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, dans la limite d'un hectolitre;
e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.
